

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq novembre à vingt heures,
le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 49
présents : 32
procurations : 10
votants : 42

Date de convocation :
12 novembre 2024

PRESENTS : G. ZORITCHAK, S. BEN OTHMANE, M. GENOUD, Nathalie LAKS, Nicolas LAKS, A. CUZIN, V. LECAQUE, S. KARADEMIR, E. ROSAY, M. SALLIN, M. MERMIN, C. VINCENT, L. VESIN, L. DUPAIN, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOD, D. CHAPPOT, J-C. GUILLON, D. BESSON, P. DURET, E. BATTISTELLA, J-P. SERVANT, B. FOL, A. MAGNIN, H. ANSELME, S. RODRIGUEZ, F. de VIRY, M. SECRET, C. MERLOT, F. BENOIT, F. GUILLET

REPRESENTES : A. RIESEN par S. BEN OTHMANE, P-J. CRASTES par M. MERMIN, C. CACOUAULT par F. GUILLET, M. GRATS par M. SALLIN, V. LECAUCHOIS par J-C. GUILLON, S. LOYAU par D. CHAPPOT, G. NICOUD par D. BESSON, S. DUBEAU par E. BATTISTELLA, A. AYEB par A. MAGNIN, J. LAVOREL par F. BENOIT

EXCUSEE : M-N. BOURQUIN

ABSENTS : J-L. PECORINI, P. CHASSOT, D. JUTEAU, J. CHEVALIER, C. DURAND, L. CHEVALIER

Secrétaire de séance : Monsieur Michel DE SMEDT

Délibération n° c_20241125_asst_130

8.8. ENVIRONNEMENT

**APPROBATION DES ACQUISITIONS, DES DOSSIERS D'ENQUETE PREALABLE
A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, D'ENQUETE PARCELLAIRE, DE SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE ET DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE,
ET DE LEUR DEPOT DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UNE STATION D'EPURATION DES EAUX USEES A NEYDENS**

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur Rosay, 6^{ème} Vice-Président,

Compte tenu des incidences des rejets d'eaux usées traitées sur les différents milieux récepteurs, de la faisabilité des projets en estimant leurs coûts d'investissement et de fonctionnement, de l'indépendance du territoire vis-à-vis du territoire suisse et des contraintes environnementales et techniques, les élus de la Communauté de Communes du Genevois ont choisi le scénario D pour restructurer les systèmes d'assainissement sur le territoire. Le scénario D comprend en premier lieu la reconstruction d'une nouvelle Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) en lieu et place de la station d'épuration existante à Neydens, intégrant une filière de réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole mais aussi un retrait des effluents de Viry du raccordement Suisse pour un transfert sur la STEP de Chevrier.

Le projet de la STEP de Neydens permettra, en particulier, de préserver le bon état du milieu récepteur en rejetant, durant les périodes de basses eaux, seulement 10 % du débit de rejet d'eaux traitées et participera au soutien du débit d'étiage du cours d'eau.

Pour rappel, le scénario A consistait à la construction d'une STEP unique coté France pour traiter tous les effluents du territoire. Le scénario B (scénario tournée vers le territoire Suisse) prônait le raccordement de la STEP de Neydens sur Saint-Julien-Julien en Genevois, et les filtrés plantés de roseaux de Vers sur Viry. Le filtre planté de roseaux de Chênex était quant à lui raccordé sur la STEP de Chevrier. Le scénario C proposait en première pierre, la reconstruction d'une nouvelle STEP à Neydens ; le reste du scénario était basé sur le B.

Ce scénario était ainsi la poursuite de la situation actuelle mais avec le filtre planté de roseau de Vers raccordé sur Viry traité en Suisse. Enfin, le scénario D proposait un rééquilibrage du traitement des effluents entre la France et la Suisse. Ce scénario est basé sur le C mais avec un basculement du traitement de Viry la STEP de Chevrier.

La démarche aboutissant au choix du scénario D a été présentée à la Direction Départementale des Territoires de la Haute Savoie (DDT 74) au travers de réunions de présentation de l'étude de faisabilité sur le choix des scénarios notamment les réunions du 03 décembre 2020 et du 17 septembre 2021, et de notes de cadrage pour le projet de construction de la Station d'Épuration des Eaux Usées (STEP) de Neydens, notamment celles du 20 juillet 2023 et du 02 octobre 2024.

Le projet de construction d'une STEP à Neydens, qui a pour objectif le retour au bon état écologique de la rivière Aire, nécessite que la Communauté de Communes dispose de servitudes d'établissement de canalisations publiques d'assainissement et procède à l'acquisition de terrains. L'emprise des travaux s'étend sur plusieurs communes : Neydens, Feigères et Saint-Julien-en-Genevois. Elle concerne des propriétaires institutionnels (Communes), la société ADELAC et des propriétaires privés.

La construction de la nouvelle de la nouvelle STEP et l'aménagement de son chemin d'accès requièrent de disposer de la maîtrise foncière de 12 parcelles représentant une surface de 24 127 m², dont :

- 10 parcelles appartiennent à la société d'autoroute ADELAC.
- 1 parcelle appartient à la Commune de Neydens.
- 1 parcelle appartient à la Communauté de Communes.

COMMUNE D'IMPLANTATION	CODE POSTAL	SECTION DE LA PARCELLE	NUMERO DE LA PARCELLE	PROPRIETAIRE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE EN M2	EMPRISE DU PROJET SUR LA PARCELLE EN M2
NEYDENS	74160	B	124	ADELAC	4910	3880
NEYDENS	74160	B	106	ADELAC	3447	370
NEYDENS	74160	B	120	ADELAC	4410	1440
NEYDENS	74160	B	121	CCG	2032	997
NEYDENS	74160	B	122	ADELAC	2297	955
NEYDENS	74160	B	2057	ADELAC	1270	267
NEYDENS	74160	B	2101	ADELAC	610	70
NEYDENS	74160	B	2103	ADELAC	1260	554
NEYDENS	74160	B	2105	ADELAC	385	206
NEYDENS	74160	B	2107	ADELAC	724	246
NEYDENS	74160	B	2114	Commune de Neydens	215	118
NEYDENS	74160	B	2115	ADELAC	2567	1227

Une maîtrise de l'intégralité du foncier est indispensable, faute de quoi il ne sera pas possible de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes. En outre, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit justifier que la communauté de communes du Genevois dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains nécessaires au projet ou qu'une procédure est en cours pour lui permettre d'en disposer.

L'acquisition du foncier nécessaire au projet sera prioritairement effectuée par voie amiable. Néanmoins, afin d'anticiper la possibilité d'un échec de cette démarche et d'engager le cas échéant une acquisition par voie d'expropriation, il est nécessaire que le projet soit déclaré d'utilité publique. Cet acte est un préalable à l'engagement de la procédure d'expropriation par voie judiciaire.

S'agissant d'une opération déterminée, l'acquisition des immeubles ou des droits réels immobiliers nécessaires à sa mise en œuvre requiert une DUP dite « travaux ». Celle-ci ne peut être prononcée qu'à l'issue d'une enquête au cours de laquelle le public est invité à prendre connaissance du projet et à formuler ses observations à partir d'un dossier mis à sa disposition. Ce dossier, élaboré en conformité avec les dispositions de l'article R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, présente la nature et la localisation des principaux travaux et ouvrages à réaliser.

L'enquête parcellaire sera conduite concomitamment à l'enquête publique préalable à la DUP. Elle aura pour but d'une part, de permettre aux propriétaires concernés par le projet, c'est-à-dire risquant de subir une privation de leur propriété pour la réalisation du projet, de connaître avec exactitude dans quelle mesure leurs biens seront concernés, et d'autre part, de recueillir toutes informations utiles sur les éventuelles inexactitudes cadastrales afin d'identifier avec exactitude les propriétaires des parcelles concernées.

L'enquête publique préalable à la DUP donnera lieu à un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet. L'enquête parcellaire se conclura quant à elle par un arrêté préfectoral de cessibilité qui, si l'acquisition des parcelles n'a pu se faire à l'amiable, pourra être transmis par le Préfet au juge de l'expropriation afin que celui-ci prononce l'ordonnance d'expropriation permettant le transfert de propriété à l'expropriant.

Au titre de l'article L152-1 du code rural et de la pêche maritime, des servitudes seront instituées pour établir les conduites de refoulement des effluents traités alimentant les retenues agricoles. Le dossier constitué fera l'objet d'une enquête publique donnant lieu à un arrêté préfectoral instituant cette servitude.

Conformément à l'article L181-10 du code de l'environnement, les procédures liées au projet de construction d'une STEP à Neydens feront l'objet d'une enquête publique unique, permettant d'obtenir :

- Un arrêté déclarant le projet d'utilité publique.
- Un arrêté de cessibilité.
- Un arrêté instituant des servitudes d'établissement de canalisations publiques d'assainissement.
- Un arrêté d'autorisation environnementale.

Le dépôt du dossier d'enquête publique unique est envisagé début 2025. Le délai d'instruction des dossiers puis l'exécution de la phase judiciaire de l'expropriation devrait permettre de disposer de la maîtrise foncière des terrains d'ici fin 2026 (délais à minima). Les travaux requérant des servitudes pourront être envisagés dès l'obtention de l'arrêté de SUP, fin 2025.



Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le dépôt des dossiers d'enquête préalable à la DUP et d'enquête parcellaire afin de procéder à l'acquisition des parcelles concernées par voie amiable et au besoin par voie d'expropriation, le dépôt d'un dossier sollicitant l'institution de servitudes d'établissement de canalisations publiques d'assainissement pour les conduites de refoulement des effluents traités, le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, et de solliciter auprès de la Préfecture l'ouverture d'une enquête publique unique.
- D'approuver l'acquisition des parcelles suivantes :

COMMUNE D'IMPLANTATION	CODE POSTAL	SECTION DE LA PARCELLE	NUMERO DE LA PARCELLE	PROPRIETAIRE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE EN M2	EMPRISE DU PROJET SUR LA PARCELLE EN M2
NEYDENS	74160	B	124	ADELAC	4910	3880
NEYDENS	74160	B	106	ADELAC	3447	370
NEYDENS	74160	B	120	ADELAC	4410	1440
NEYDENS	74160	B	122	ADELAC	2297	955
NEYDENS	74160	B	2057	ADELAC	1270	267
NEYDENS	74160	B	2101	ADELAC	610	70
NEYDENS	74160	B	2103	ADELAC	1260	554
NEYDENS	74160	B	2105	ADELAC	385	206
NEYDENS	74160	B	2107	ADELAC	724	246
NEYDENS	74160	B	2114	Commune de Neydens	215	118
NEYDENS	74160	B	2115	ADELAC	2567	1227

*Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 à 18, L181-10, R123-1 à 123-27 ;
 Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son livre 1er, son article R112-4 ;
 Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L152-1 et suivants, et R152-1 et suivants ;
 Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence assainissement ;
 Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 6 développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;
 Vu la délibération n° 20220228_cc_eauasst15 du conseil communautaire du 28 février 2022 portant approbation du projet de service de la régie eau et assainissement ;
 Vu la délibération n° 20220912_b_asst36 du Bureau communautaire du 12 septembre 2022 portant approbation du choix du maître d'œuvre pour la construction d'une nouvelle station d'épuration de 17 000 EH à Neydens pour un coût prévisionnel de 8 500 000 € H.T. ;
 Vu la délibération n° b_20240701_asst_29 du bureau communautaire du 1^{er} juillet 2024 portant approbation de l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une station d'épuration des eaux usées à Neydens ;
 Vu le projet de dossier réglementaire ;*

DELIBERE

Article 1 : approuve le projet ainsi que le dossier préalable à la déclaration d'utilité publique, le dossier d'enquête parcellaire et le dossier de demande d'autorisation environnementale, figurant dans le dossier réglementaire annexé à la présente délibération.

Article 2 : approuve le dossier et l'engagement d'une procédure sollicitant l'institution de servitudes d'établissement de canalisations publiques d'assainissement, figurant dans le dossier réglementaire annexé à la présente délibération.

Article 3 : approuve l'engagement d'une procédure d'expropriation en vue de permettre la réalisation du projet sur les parcelles identifiées précédemment.

Article 4 : approuve la réalisation d'une enquête publique unique en vue de l'obtention de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, l'arrêté préfectoral de cessibilité et l'arrêté instituant les servitudes d'établissement de canalisations publiques d'assainissement ainsi que la délivrance de l'arrêté d'autorisation environnementale par la DDT 74.

Article 5 : approuve l'acquisition par la Communauté de Communes du Genevois des parcelles référencées ci-dessus dans le cadre du projet de construction d'une station d'épuration des eaux usées à Neydens.

Article 6 : rappelle que les crédits sont inscrits au budget annexe Régie assainissement – exercice 2025/2026 – chapitre 21 - immobilisations corporelles.

Article 7 : autorise Monsieur le Président :

- A signer les actes nécessaires à l'acquisition des terrains de cession et tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.
- A signer les procès-verbaux d'arpentage concourant à l'exécution de la présente délibération.
- A signer les actes nécessaires au dépôt du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, du dossier d'enquête parcellaire, du dossier de servitudes au titre du code rural, et du dossier de demande d'autorisation environnementale.
- A requérir auprès de la Préfecture, l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'obtention l'arrêté préfectoral de cessibilité, à l'obtention de l'arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique, ainsi qu'à la délivrance de l'arrêté d'autorisation environnementale par la DDT 74, conformément aux dispositions des articles susvisés du code de l'environnement.

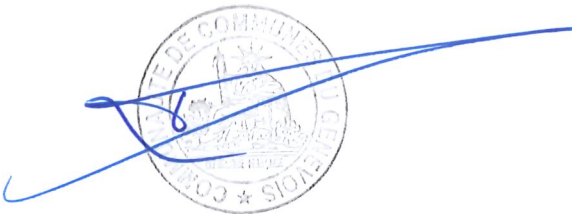
Article 8 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le secrétaire de séance,
Michel DE SMEDT

Le Président,
Florent BENOIT



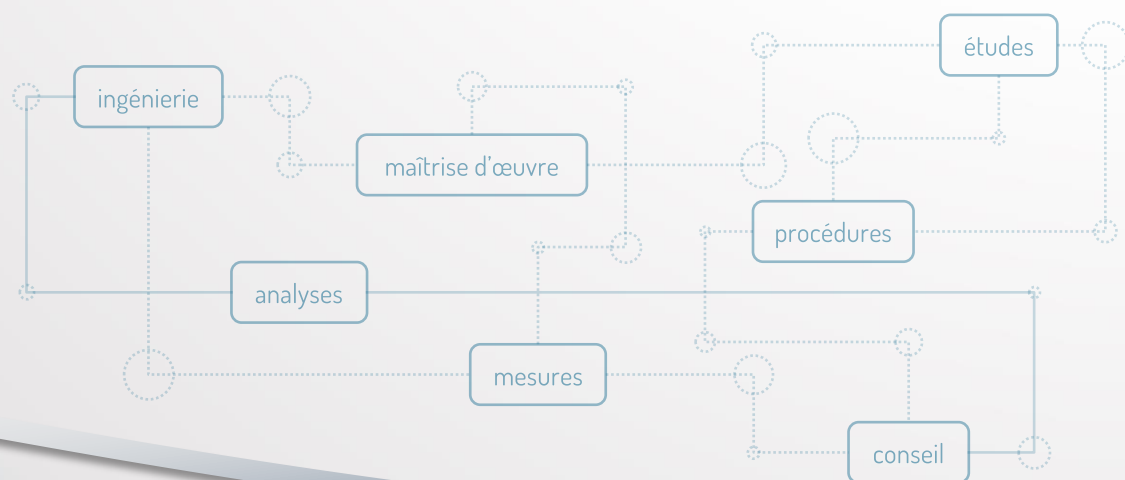
Le Président certifie exécutoire cette délibération :
Télétransmise en Préfecture le 05/12/2024
Publiée électroniquement le 05/12/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



Travaux de construction d'une station d'épuration à Neydens

Dossier d'enquête publique unique



novembre 2024



12 Avenue du Pré de Challes – Parc des Glaisins
ANNECY LE VIEUX – 74 940 ANNECY
☎ 04 50 64 06 14 ☎ 04 50 64 08 73
@ : sage.annecy@sage-environnement.fr
🌐 : www.sage-environnement.com

Informations :

Client / Maître d'ouvrage :	Communauté de communes du Genevois
Contact – Coordonnées :	Communauté de communes du Genevois 38 rue Georges de Mestral Archamps Technopole - Bâtiment Héra 74 166 Saint-Julien-en-Genevois Cedex
Numéro dossier SAGE :	24.096
Responsable :	Sandrine Chabault
Assistant(e)s :	
Relecteur :	
Titre :	Travaux de construction d'une station d'épuration à Neydens
Sous titre – objet :	Dossier d'enquête publique unique
Catégorie document :	Dossier réglementaire
Mots clés :	Station d'épuration, Haute-Savoie
Statut document :	Provisoire
Indice de révision :	V0
Référence document :	SC/24.096/V0
Confidentialité :	
Fichier :	Dossier d'enquête publique unique.docx
Date :	07/11/2024
Nombre de pages :	40

Historique des versions et révisions :

Indice révision	Date	Détails – modifications	Resp.
0	07/11/2024	Version initiale	Sandrine Chabault



TABLE DES MATIERES

Pièce 0 : Guide de lecture	5
1 Objet du dossier d'enquête publique unique	6
2 Maître d'ouvrage.....	6
3 Présentation générale du projet	7
3.1 Le contexte	7
3.2 Le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration	7
4 L'enquête publique unique au cœur du processus d'information du public.....	8
5 Composition du dossier d'enquête publique unique.....	9
6 Tableau de concordance réglementaire	11
7 Note de présentation non technique générale.....	15
Pièce A : Informations juridiques et administratives	16
1 Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au projet.....	19
1.1 Les étapes préalables à l'enquête publique	19
1.2 L'enquête publique.....	21
2 Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre la décision	24
2.1 Déclaration de projet	24
2.2 Arrêté de déclaration d'utilité publique	24
2.3 Arrêté d'autorisation environnementale.....	25
2.4 Arrêté de cessibilité	26
2.5 Arrêté instituant des servitudes d'établissement de canalisations publiques d'assainissement	27
3 Autorisations nécessaires pour réaliser le projet.....	28
3.1 Autorisation d'urbanisme (permis de construire)	28
3.2 Permis de démolir.....	28
3.3 Ordonnance d'expropriation et transfert de propriété	28
4 Textes régissant l'enquête publique unique	30
4.1 Textes relatifs à la concertation.....	30
4.2 Textes relatifs à l'enquête publique	30
4.3 Textes relatifs à la déclaration de projet	31
4.4 Textes relatifs à la déclaration d'utilité publique	31
4.5 Textes relatifs à l'arrêté de cessibilité	31
4.6 Textes relatifs à l'établissement d'une servitude d'utilité publique.....	31
4.7 Textes relatifs à l'évaluation environnementale	31
4.8 Textes relatifs à la protection des sites Natura 2000.....	32
4.9 Textes relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques	32
4.10 Textes relatifs à l'expropriation	33
Pièce B : Plan de situation du projet	34
1 Localisation du site.....	35
2 Situation cadastrale.....	38
Pièce C : Plan général des travaux.....	39
Pièce D : Notice explicative.....	41
1 Contexte général de l'opération	42
2 Objet de l'opération	42

3	Insertion du projet dans le contexte foncier, réglementaire et environnemental.....	43
3.1	Contexte foncier	43
3.2	Contexte au regard du PLU de Neydens	43
3.3	Mesures prévues pour limiter les atteintes à l'environnement et pallier les nuisances	45
4	Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés, le projet présenté a été retenu.....	46
5	Justification de l'utilité publique du projet	47
5.1	Un projet d'intérêt général : Justification de sa mise en œuvre	47
5.2	Une maîtrise foncière nécessaire	47
5.3	Bilan coûts avantages	47
Pièce E : Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants		48
1	Filière de traitement des eaux	49
2	Filière de traitement des boues et des sous-produits	50
3	Filière de traitement des odeurs.....	50
Pièce F : Appréciation sommaire des dépenses		52
1	Coûts liés aux travaux.....	53
1.1	Coûts liés à la construction de la nouvelle station d'épuration.....	53
1.2	Coûts liés à la réutilisation des eaux usées traitées.....	53
2	Coûts liés à la maîtrise foncière	54
Pièce G - Etude d'impact sur l'environnement valant étude d'incidence environnementale.....		56
Pièce H - Dossier d'enquête parcellaire.....		58
Pièce I - Demande d'autorisation environnementale.....		60
Pièce J - Demande d'institution de servitudes d'établissement de canalisations publiques d'assainissement.....		62
1	Notice explicative	63
2	Plan de situation du projet.....	64
3	Plans parcellaires.....	65
4	Liste des propriétaires.....	66
5	Enonce des règles envisagées	67
Pièce K - Annexes		69
Liste des annexes		70

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Filière de traitement des eaux usées projetée	8
Figure 2 : Localisation du site de la station d'épuration	35
Figure 3 : Vue aérienne du site de la station d'épuration	36
Figure 4 : Plan de situation de la future station d'épuration.....	37
Figure 5 : Implantation cadastrale du projet	38
Figure 6 : Plan général des travaux.....	40
Figure 7 : Carte extraite du PPR approuvé par arrêté préfectoral du 03/05/2017.....	44

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le 05/12/2024

ID : 074-247400690-20241125-C241125ASST130-DE



Travaux de construction d'une station d'épuration à Neydens

Dossier d'enquête publique unique

Pièce 0 : Guide de lecture

novembre 2024

1 OBJET DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Le présent dossier a pour but d'être le support de l'enquête publique unique du projet de construction d'une station d'épuration à Neydens, afin de :

- déclarer ce projet d'utilité publique ;
- permettre l'acquisition par voie d'expropriation des parcelles n'ayant pu être acquises par voie amiable et dont la maîtrise foncière est nécessaire à l'opération ;
- instituer des servitudes d'établissement de canalisations publiques d'assainissement pour le transfert des eaux usées traitées vers des retenues agricoles en vue de leur réutilisation pour l'irrigation ;
- autoriser la Communauté de Communes du Genevois, maître d'ouvrage, à réaliser les travaux et à exploiter la future station d'épuration.

2 MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration de Neydens est la Communauté de communes du Genevois.



Représentée par Monsieur Michel MERMIN, 1^{er} Vice-Président et pour le Président empêché

38 Rue Georges de Mestral

74 160 ARCHAMPS

Tél. : 04 50 95 99 60

eau-assainissement@cc-genevois.fr

Forme juridique : Communauté de Communes

SIRET : 247 400 690 00019

3 PRESENTATION GENERALE DU PROJET

3.1 Le contexte

La Communauté de Communes du Genevois (CCG), qui regroupe 17 communes de la Haute-Savoie, exerce la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire.

La station d'épuration de Neydens traite les effluents du bassin versant des 4 communes suivantes :

- Beaumont,
- Feigères,
- Neydens,
- Présilly.

Aujourd'hui la station d'épuration de 7 500 EH est en surcharge hydraulique et polluante et ne permet plus d'assurer un traitement efficace des effluents. C'est pourquoi la CCG a décidé de lancer une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une nouvelle station d'épuration à proximité immédiate de l'actuelle station de traitement des eaux usées.

3.2 Le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration

L'opération projetée consiste en la construction d'une nouvelle station d'épuration à proximité immédiate du site occupé par la station d'épuration existante.

Cette nouvelle unité assurera le traitement :

- des eaux usées domestiques collectées sur les communes de Beaumont, Feigères, Neydens et Présilly ;
- des eaux usées en provenance d'un futur Ecoparc.

Elle sera dimensionnée pour traiter une charge nominale estimée à 23 500 EH, évaluée en tenant compte des charges actuellement reçues et des évolutions démographiques sur le territoire **à l'horizon 2060**.

La future station d'épuration se composera des étapes de traitement suivantes :

- Prétraitements (dégrillages grossier et fin, tamisage) ;
- Traitement biologique ;
- Clarification.

Elle comportera également un traitement tertiaire permettant la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) pour l'irrigation agricole. Cette REUT permettra de limiter les rejets au milieu récepteur (Nant de la Folle) en périodes de basses eaux et de préserver ainsi son bon état tout en assurant un soutien d'étiage.

La filière ainsi mise en œuvre est illustrée sur le schéma synthétique suivant :

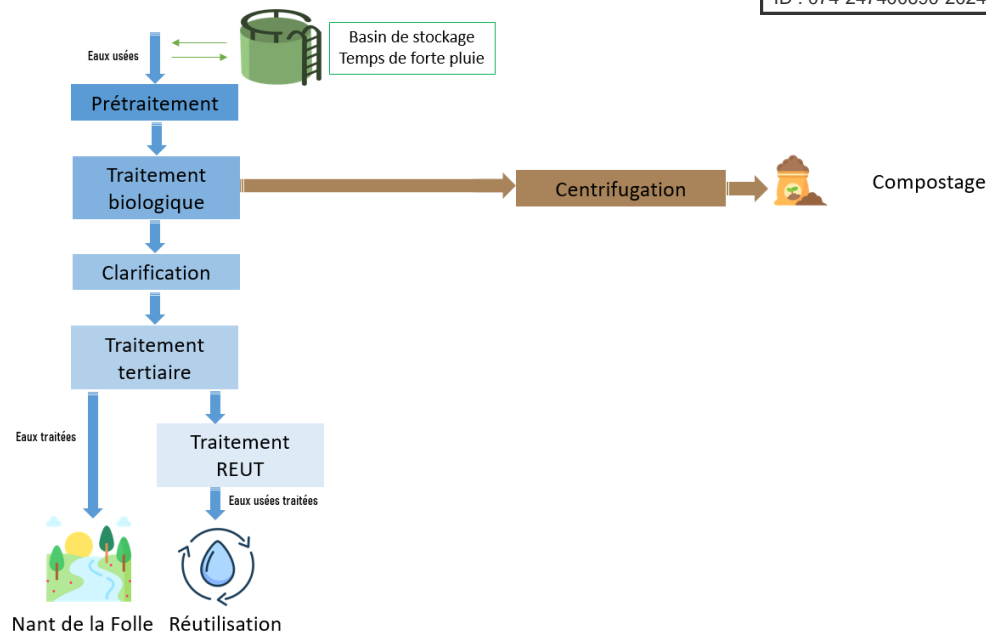


Figure 1 : Filière de traitement des eaux usées projetée

Le projet prévoit la réutilisation de certains ouvrages de la station d'épuration existante.

4 L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE AU CŒUR DU PROCESSUS D'INFORMATION DU PUBLIC

L'enquête publique est une procédure qui s'applique à tous les grands projets. Son objectif est d'informer le public et de recueillir son avis afin d'éclairer le maître d'ouvrage sur les décisions à prendre. Cette période doit permettre à la population de s'approprier les caractéristiques du projet.

Dans le cas présent, le projet de construction d'une station d'épuration à Neydens requiert la mise en œuvre de plusieurs enquêtes publiques :

- **Enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)** en vue des acquisitions foncières nécessaires pour réaliser le projet.
Cette enquête est réalisée selon les modalités prévues au livre 1er du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, selon les dispositions de l'article L.152-1 du code rural et de la pêche maritime. Elle s'accompagne d'une enquête parcellaire préalable à l'obtention d'un arrêté de cessibilité.
- **Enquête publique préalable aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement** organisée selon les dispositions des articles L.123-2 et suivants du code de l'environnement.

Afin de faciliter la compréhension et l'information du public vis-à-vis du projet global, **le maître d'ouvrage prévoit la tenue d'une enquête publique unique**, portant sur les différents objets précités :

- l'utilité publique et l'enquête parcellaire ;
- l'établissement de servitudes de passage de canalisations publiques d'assainissement ;
- l'autorisation environnementale ;
- **l'évaluation environnementale du projet.**

Elle est menée sur la base du dossier d'enquête publique unique constituant le document support de l'enquête. Il permet au public de prendre connaissance de l'ensemble du projet et des conditions de son intégration dans le territoire ainsi que de ses incidences sur l'environnement et des mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.

Cette enquête publique unique doit permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs observations et de répondre aux besoins des citoyens sur le projet présenté.

5 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Le présent dossier d'enquête publique unique est conforme aux exigences du Code de l'environnement et du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il comporte les pièces suivantes :

- **Pièce 0 : Guide de lecture**

Ce guide vise à faciliter la lecture du dossier d'enquête publique unique en présentant succinctement les différentes pièces le composant. Il permet au public de trouver l'information recherchée plus aisément.

- **Pièce A : Informations juridiques et administratives**

Cette pièce a pour objectif de décrire les enjeux relatifs à l'enquête publique unique, de préciser sa place au sein de la procédure administrative et de mentionner les décisions adoptées au terme de l'enquête. L'organisation et le déroulement de l'enquête publique sont également décrits.

- **Pièce B : Plan de situation du projet**

Cette pièce permet de situer le projet et ses principaux aménagements.

- **Pièce C : Plan général des travaux**

Le Plan Général des Travaux permet de visualiser l'ensemble des ouvrages du projet, ainsi que la zone d'intervention potentielle nécessaire à leur construction.

- **Pièce D : Notice explicative**

La notice explicative indique le contexte de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion environnementale, foncière et réglementaire.

La justification de l'utilité publique du projet est précisée dans cette pièce pour les emprises à acquérir.

- **Pièce E : Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants**

Cette pièce présente les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, permettant de prendre connaissance des enjeux et caractéristiques des principaux ouvrages réalisés dans le cadre du projet.

- **Pièce F : Appréciation sommaire des dépenses**

Cette pièce permet au public de prendre connaissance du coût des différentes composantes du projet et du financement apporté par le porteur de projet.

- **Pièce G : Étude d'impact sur l'environnement valant étude d'incidence environnementale et évaluation des incidences Natura 2000 et son résumé non technique**

L'étude d'impact sur l'environnement est un document à la fois technique, notamment à destination des autorités publiques, et communicant, à destination du grand public. L'objectif de cette étude est d'apporter à chacun l'ensemble des informations relatives au projet et à son environnement. Elle vise à déterminer, en fonction des éléments d'appréciation disponibles, les conséquences du projet sur son environnement et les mesures mises en place pour tenter d'éviter, de réduire et (le cas échéant) de compenser les impacts négatifs.

Un Résumé Non Technique (RNT) est joint à l'étude d'impact.

L'étude d'impact est soumise à l'avis de l'Autorité environnementale compétente. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique unique et fait l'objet d'un mémoire en réponse de la Communauté de communes du Genevois.

- **Pièce H : Dossier d'enquête parcellaire**

La réalisation des différents aménagements et équipements de la nouvelle station d'épuration implique de maîtriser le foncier afférent. L'enquête parcellaire a pour objet de déterminer les emprises à acquérir et d'identifier leurs propriétaires.

- **Pièce I : Demande d'autorisation environnementale**

Cette pièce correspond au dossier d'autorisation environnementale. Elle intègre une présentation non technique du projet ainsi que plusieurs pièces intitulées comme suit :

- Pièce 1 : Identification du demandeur ;
- Pièce 2 : Localisation du projet ;
- Pièce 3 : Maîtrise foncière ;
- Pièce 4 : Nature du projet et rubriques de la nomenclature ;
- Pièce 5 : Etude d'incidence environnementale. Cette pièce est accompagnée d'un résumé non technique ;
- Pièce 6 : Décision examen au cas par cas ;
- Pièce 7 : Description du système d'assainissement et des ouvrages de déversement existants ;
- Pièce 8 : Pièces graphiques ;
- Pièce 9 : Pièces annexes.

- **Pièce J : Demande d'institution de servitudes d'établissement de canalisations publiques d'assainissement**

Le transfert des eaux usées traitées vers des retenues agricoles existantes pour permettre leur réutilisation pour l'irrigation de culture requiert la pose de canalisations publiques.

Cette pièce préciser le tracé de ces canalisations et indique la nature des sujétions et interdictions proposées qui résultent de ces servitudes.

- **Pièce K : Annexes**

Cette pièce rassemble l'ensemble des annexes nécessaires au dossier d'enquête publique unique :

- Déclaration d'intention et courrier de la préfecture ne soumettant pas le projet à concertation préalable
- Délibération de la Communauté de communes du Genevois approuvant la réalisation d'une enquête publique unique ;
- Décision de l'Autorité Environnementale de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- Avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact et mémoire en réponse de la Communauté de communes du Genevois ;
- Avis des collectivités territoriales et des groupements intéressés par le projet

6 TABLEAU DE CONCORDANCE REGLEMENTAIRE

Pour rappel, l'instruction du dossier d'enquête publique unique est régie par les dispositions du code de l'environnement en raison de la soumission du projet à évaluation environnementale.

Le contenu du dossier d'enquête publique unique comprend les pièces exigées au titre de chacune des consultations du public initialement requises. Le tableau suivant présente la concordance des pièces du présent dossier d'enquête publique unique avec la réglementation en vigueur du code de l'environnement et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Références réglementaires	Concordance dans le dossier d'enquête publique unique
Composition du dossier d'enquête publique unique - Article L.123-6 du code de l'environnement	
Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.	Pièce 0 : Guide de lecture du dossier
Composition du dossier d'enquête publique – Article R.123-8 du code de l'environnement	
1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale : <ul style="list-style-type: none"> a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale 	Pièce G : Étude d'impact sur l'environnement valant étude d'incidence environnementale et son résumé non technique. <i>La pièce G est intégrée dans la pièce I.</i> Pièce K : Annexes <i>(Décision de l'Autorité Environnementale de soumettre le projet à évaluation environnementale)</i> Pièce K : Annexes <i>(Avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact et mémoire en réponse de la Communauté de Communes du Genevois)</i>
2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.	Non concerné, le projet est soumis à évaluation environnementale.
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;	Pièce A : Informations juridiques et administratives

Références réglementaires	Concordance dans le dossier d'enquête publique unique
4°Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan, ou programme.	Pièce K : Annexes
5°Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.	Pièce K : Annexes <i>(Déclaration d'intention et courrier de la préfecture ne soumettant pas le projet à concertation préalable)</i>
6°La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance	Pièce A : Informations juridiques et administratives
7°Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo	Non concerné, le projet n'a pas d'incidences transfrontalières.
Composition du Dossier d'Autorisation Environnementale (DAE) – Articles R.181-13 du code de l'environnement	
1°Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande	Pièce 0 : Guide de lecture Pièce I : Demande d'autorisation environnementale
2°La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement	Pièce B : Plan de situation du projet Pièce I : Demande d'autorisation environnementale
3°Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit	Pièce A : Informations juridiques et administratives (justifiant qu'une procédure de déclaration d'utilité publique est en cours) Pièce I : Demande d'autorisation environnementale
4°Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication, selon le cas, de la ou des rubriques des nomenclatures ou bien du ou des items de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable	Pièce I : Demande d'autorisation environnementale

Références réglementaires	Concordance dans le dossier d'enquête publique unique
5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14	Pièce G : Étude d'impact sur l'environnement valant étude d'incidence environnementale et évaluation des incidences Natura 2000 et son résumé non technique. La pièce G est intégrée dans la pièce I : Demande d'autorisation environnementale
6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision	Non concerné, le projet est soumis à évaluation environnementale.
7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5°	Pièce B : Plan de situation Pièce C : Plan Général des Travaux Pièce I : Demande d'autorisation environnementale
8° Une note de présentation non technique	Pièce I : Demande d'autorisation environnementale
9° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, la justification du dépôt de la demande de cette autorisation d'urbanisme si celle-ci a été effectuée préalablement ou en même temps que la demande d'autorisation environnementale	Non concerné. Le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme interviendra après la consultation et le choix du constructeur
10° Le cas échéant, la mention des autres demandes d'autorisation ou déclarations, hors autorisations d'urbanisme, nécessaires à la réalisation du projet et requérant l'organisation d'une enquête publique, lorsque cette enquête n'a pas encore été réalisée. Cette mention est complétée de la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente pour ces demandes d'autorisation ou déclarations, ainsi que, éventuellement, de la demande de dérogation à l'organisation d'une enquête publique unique prévue au troisième alinéa du I du L. 181-10 ;	Non concerné. La mise en œuvre du projet ne requiert pas d'autres demandes d'autorisation ou déclarations.
11° Le cas échéant, lorsqu'une demande de titre minier est présentée en même temps que la demande d'autorisation environnementale, la décision identifiant le dossier retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence engagée en application des articles L. 124-2-3, L. 124-8, L. 132-4, L. 134-3 ou L. 134-10 du code minier.	Non concerné.
Composition du dossier portant sur la déclaration d'utilité publique - Article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	
1° Une notice explicative	Pièce D : Notice explicative
2° Le plan de situation	Pièce B : Plan de situation du projet
3° Le plan général des travaux	Pièce C : Plan général des travaux
4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants	Pièce E : Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
5° L'appréciation sommaire des dépenses	Pièce F : Appréciation sommaire des dépenses
6° Pour les travaux et ouvrages mentionnés à l'article R. 122-8, les études mentionnées à l'article R. 122-9 et, le cas échéant, à l'article R. 122-10	Pièce G : Étude d'impact sur l'environnement valant étude d'incidence environnementale et évaluation des incidences Natura 2000 et son résumé non technique
7° Le cas échéant, l'avis mentionné à l'article R. 122-11	Non concerné. Avis préalable non sollicité

Références réglementaires	Concordance dans le dossier d'enquête publique unique
Composition du dossier d'enquête parcellaire - Article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	
<p>I. - Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :</p> <p>1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;</p> <p>2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.</p>	Pièce H : Dossier d'enquête parcellaire
Composition du dossier sollicitant l'institution de servitudes d'établissement de canalisations publiques d'assainissement - Article R.152-4 du code rural et de la pêche	
1° Une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique	Pièce D : Notice explicative
2° Le plan des ouvrages prévus	Pièce B : Plan de situation Pièce C : Plan général des travaux
3° Le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues aux 1° et 2° de l'article R. 152-2 et de tous les autres éléments de la servitude. Ces éléments devront être arrêtés de manière que la canalisation soit établie de la façon la plus rationnelle et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains	Pièce J : Demande d'institution de servitudes d'établissement de canalisations publiques d'assainissement
4° La liste par commune des propriétaires, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens	Pièce J : Demande d'institution de servitudes d'établissement de canalisations publiques d'assainissement
5° Lorsque les travaux ont pour objet l'établissement de canalisations souterraines d'adduction d'eau relevant du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, la demande est accompagnée, le cas échéant, de l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du même code	Sans objet. Les canalisations établies sont des canalisations de transfert d'eaux usées.

7 NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE GENERALE

La Communauté de Communes du Genevois (CCG), qui regroupe 17 communes de la Haute-Savoie, exerce la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire.

La station d'épuration de Neydens traite les effluents du bassin versant des 4 communes suivantes :

- Beaumont,
- Feigères,
- Neydens,
- Présilly.

Aujourd'hui la station d'épuration de 7 500 EH est en surcharge hydraulique et polluante et ne permet plus d'assurer un traitement efficace des effluents. C'est pourquoi la CCG a décidé de lancer une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une nouvelle station d'épuration de 23 500 EH à proximité de la station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle. Le projet prévoit la réutilisation de certains ouvrages de la STEU actuelle.

Le dimensionnement de la nouvelle STEU prend en compte les charges actuellement reçues et les évolutions démographiques sur le territoire jusqu'à 2060.

La nouvelle STEU bénéficiera d'un traitement tertiaire (filiale REUT) qui permettra la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole. Cette unité REUT permettra de limiter les rejets au milieu récepteur et ainsi de maintenir son bon état puisque le rejet vers le milieu récepteur sera :

- En période d'étiage (entre le 1er juin et le 30 septembre) : de 10 % du débit de rejet de la STEU, soit 358 m³/j (le reste étant envoyé vers la filiale REUT puis vers les usages identifiés) ;
- Hors période d'étiage : de 100% du débit de rejet de la STEU, soit 3 578 m³/j.

Cette unité REUT permettra donc de :

- Soutenir le débit du cours d'eau pendant ses périodes d'étiage ;
- Assurer le maintien du bon état du cours d'eau : le seuil de 10% a été fixé pour répondre à ces objectifs.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le 05/12/2024

ID : 074-247400690-20241125-C241125ASST130-DE



Travaux de construction d'une station d'épuration à Neydens

Dossier d'enquête publique unique

Pièce A : Informations juridiques et administratives

novembre 2024

Le projet de construction d'une station d'épuration à Neydens est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques préalables à :

- la déclaration d'utilité publique,
- l'institution de servitudes d'établissement de canalisations publiques d'assainissement,
- l'autorisation environnementale.

S'y ajoute l'enquête parcellaire.

Les articles L.123-6 et L.181-10 du code de l'environnement prévoient la possibilité de réaliser une enquête publique unique lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins au titre du code de l'environnement en application de l'article L.123-2 du même code (c'est-à-dire d'un projet soumis à évaluation environnementale).

Dans ce cas, le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces exigées au titre de chacune des consultations du public requises et une note de présentation non technique du projet (cette note est présentée dans la pièce 0 : Guide de lecture).

Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par le préfet.

La présente enquête publique unique est donc régie par les réglementations suivantes :

- **Articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.**

Le projet de construction d'une station d'épuration à Neydens relève de la rubrique 24 de la nomenclature des études d'impact (annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement). En raison de la capacité prévisionnelle de l'ouvrage, le projet relève de la procédure d'examen préalable au cas par cas.

Une telle procédure a été engagée par la Communauté de communes du Genevois ; elle a donné lieu à une décision de l'Autorité Environnementale de soumettre le projet à évaluation environnementale.

Le projet fait donc l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique au titre du code de l'environnement. Le contenu du dossier d'enquête publique est fixé par l'article R.123-8 du code de l'environnement.

Afin d'assurer une évaluation environnementale éclairée sur l'ensemble des enjeux et effets du projet, et comme le permet la réglementation, l'étude d'impact sur l'environnement vaut étude d'incidence environnementale et évaluation des incidences Natura 2000. L'étude d'impact sur l'environnement est intégrée dans la pièce I du présent dossier d'enquête publique unique.

- **Articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement**

Le projet est soumis à une **autorisation** au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. En conséquence, il entre dans le champ d'application de l'autorisation environnementale.

L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ne peut être délivré qu'après enquête publique au titre du code de l'environnement dès lors que le projet est également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.181-10 du code de l'environnement. La pièce I du dossier d'enquête publique unique présente la demande d'autorisation environnementale.

- **Articles L.110-1 et suivants du code de l'expropriation**

Le projet de construction d'une station d'épuration à Neydens requiert des **expropriations pour permettre à la CCG de disposer de la maîtrise du foncier nécessaire à sa mise en œuvre.**

Une déclaration d'utilité publique et une enquête publique préalable sont donc requises. Lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du code de l'environnement (L.123-1 et suivants du code de l'environnement). La notice explicative présentée en pièce D du présent dossier justifie l'utilité publique du projet.

- La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique nécessite également une **enquête parcellaire** qui vise à identifier et déterminer précisément les parcelles qui font l'objet de l'expropriation ainsi que leurs propriétaires ou les titulaires de droits réels. Cette enquête parcellaire peut être réalisée en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique lorsque l'expropriant est en mesure de déterminer les parcelles, de dresser un plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires avant la déclaration d'utilité publique (article R.131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique). Le dossier d'enquête parcellaire est présenté en pièce I du présent dossier d'enquête publique.
- La pose des canalisations de transfert des eaux usées traitées vers des retenues agricoles existantes sera associée à l'institution de servitudes d'établissement de canalisations publiques d'assainissement conformément aux articles L.152-1 et L.152-2 du Code rural et de la pêche maritime.
La présente enquête publique unique porte également sur l'enquête requise pour instituer ces servitudes. A la clôture de l'enquête publique unique, un arrêté préfectoral sera notifié au demandeur ainsi qu'à chaque propriétaire à la diligence du demandeur. Le dossier correspondant est présenté à la pièce J du présent dossier.

1 INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET

Le présent chapitre décrit la façon dont l'enquête publique unique s'insère dans la procédure administrative relative au projet de construction d'une station d'épuration à Neydens, et les modalités d'organisation de l'enquête publique au titre du code de l'environnement. La procédure d'enquête publique sera conduite suivant les modalités définies aux articles L.123-3 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

1.1 Les étapes préalables à l'enquête publique

1.1.1 La concertation préalable

Le projet de construction d'une station d'épuration à Neydens est soumis à déclaration d'intention au titre de l'article L.121-17-1 1° du code de l'environnement. En effet, selon l'article R.121-25 du code de l'environnement sont soumis à déclaration d'intention les projets nécessitant la réalisation d'une évaluation environnementale réalisée sous maîtrise d'ouvrage publique dont le montant des dépenses prévisionnelles est supérieur à cinq millions d'euros hors taxe. Suite à la décision prise par l'Autorité Environnementale de soumettre le projet à évaluation environnementale, celui-ci entre donc dans le champ d'application de la déclaration d'intention. A ce titre, la Communauté de communes du Genevois a publié une déclaration d'intention permettant d'offrir au public la possibilité d'utiliser son droit d'initiative pour demander au représentant de l'Etat concerné (le préfet de Haute-Savoie), l'organisation d'une concertation préalable comme le prévoit l'alinéa III de l'article L.121-17 du Code de l'environnement et conformément aux modalités présentées aux articles L.121-18 et suivants du même code. La publication de la déclaration d'intention a eu lieu du ... au ... sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie. A l'issue du délai réglementaire, aucune demande recevable relevant du droit d'initiative n'a conduit la préfète à engager une procédure de concertation préalable au titre du code de l'environnement.

1.1.2 L'étude d'impact environnementale

L'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement modifiée par le Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, définit le champ d'application des études d'impacts. Au regard de la consistance de l'opération, la rubrique suivante de la nomenclature des études d'impact est applicable au projet :

Rubrique annexée l'article R122-2 du CdE		Volume de l'opération	Régime
24	Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires	Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants.	Projet soumis à examen au cas par cas

La décision rendue par l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas soumet le projet porté par la Communauté de communes du Genevois à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du

projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné. L'évaluation environnementale doit être réalisée le plus en amont possible, notamment, en cas de pluralité d'autorisations ou de décisions, dès la première autorisation ou décision, et porter sur la globalité du projet et de ses impacts.

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact pour les projets, rapport sur les incidences environnementales pour les plans et programmes) par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme.
- La réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet, plan, programme et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public.
- L'examen par l'autorité autorisant le projet ou approuvant le plan ou programme des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations.

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.

L'étude d'impact élaborée pour le projet de construction d'une station d'épuration à Neydens est jointe en pièce G du présent dossier. Cette pièce contient également un résumé non technique qui synthétise l'essentiel des conclusions de l'étude d'impact.

Cette étude d'impact vaut évaluation des incidences Natura 2000. En effet, au titre de l'article R.414-19 2° du code de l'environnement, les projets soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R.122-2 doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Cette étude d'impact vaut également étude d'incidence environnementale. En effet, au titre du IV de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, pour les projets soumis à autorisation environnementale l'étude d'impact requise vaut étude d'incidence si elle contient les éléments exigés par l'article R.181-14 du même code.

1.1.3 Avis rendus en amont de l'enquête publique : avis de l'autorité environnementale (Ae)

Le code de l'environnement soumet tout projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale à l'avis de l'autorité environnementale compétente. L'autorité environnementale compétente émet un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Cet avis vise à éclairer le public et le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sur les enjeux environnementaux du projet et sur son utilité publique. Par ailleurs, cet avis incite également le maître d'ouvrage à modifier ou améliorer son projet le cas échéant.

Pour les projets, l'autorité environnementale compétente est désignée à l'article R.122-6 du code de l'environnement. Pour le présent projet, l'Autorité environnementale compétente est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Grand Est. Elle rendra son avis dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception du dossier complet conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement. Cet avis est porté à la connaissance du public par sa publication sur le site internet de l'Ae compétente mais également par sa consultation en annexe du présent dossier d'enquête publique unique.

Cet avis fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part du Maître d'ouvrage. Ce mémoire en réponse est également joint au présent dossier d'enquête publique unique. L'avis et le mémoire en réponse à l'autorité environnementale seront présentés en pièce K une fois obtenus.

1.2 L'enquête publique

Le projet de construction d'une station d'épuration à Neydens nécessite l'organisation de plusieurs consultations du public (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, enquête préalable à l'autorisation environnementale et enquête parcellaire).

Conformément aux articles L.123-6 et L181-10 du code de l'environnement, lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins qui est une enquête publique, il peut être procédé à une enquête unique régie par le code de l'environnement (sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée par le Préfet lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet).

L'enquête publique unique est alors ouverte et organisée par le Préfet et fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La présente procédure d'enquête sera conduite suivant les modalités définies aux articles L.123-3 et suivants du code de l'environnement sous réserve des dispositions de l'article L.181-10 et R.181-36 et suivants du code de l'environnement. Les paragraphes ci-dessous décrivent les modalités d'organisation de la présente enquête publique unique à laquelle est soumis le projet de construction d'une station d'épuration à Neydens.

1.2.1 Avis des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet

Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet (article L.122-1 du code de l'environnement). Les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés sont les communes d'implantation du projet, ainsi que celles intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire.

En principe les collectivités territoriales et leurs groupements disposent d'un délai de deux mois pour émettre leur avis (article R.122-7 II du code de l'environnement). Cependant, lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, ces avis sont demandés dès le début de la phase d'examen et jusqu'à dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique. Une fois obtenus, les avis seront joints au présent dossier d'enquête publique (article R.181-38 du code de l'environnement). Les avis émis par les collectivités territoriales et leurs groupements seront annexés au présent dossier en pièce J une fois obtenus.

1.2.2 Ouverture de l'enquête publique unique

L'enquête publique unique est ouverte et organisée par le Préfet de Haute-Savoie conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement.

Le Préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le Président du Tribunal Administratif de Grenoble. Celui-ci ou celle-ci est désigné dans un délai de 15 jours par le Président du Tribunal Administratif à partir d'une liste d'aptitudes. L'enquête publique est ouverte et organisée sur les communes de Présilly, Beaumont, Feigères et Neydens.

Sauf accord amiable, après consultations des services intéressés et notamment du directeur départemental des territoires chargé du contrôle, le préfet prescrit l'ouverture d'une enquête publique par arrêté dans chacune des communes concernées. La Préfète précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et après concertation avec le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête :

- l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- en cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

- l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- la durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du projet soumis à enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête. Le dossier d'enquête publique est par ailleurs mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Un arrêté portant les indications de la décision d'ouverture de l'enquête est publié dans la presse régionale ou locale diffusée dans le département concerné, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. L'arrêté d'enquête publique est également affiché dans les mairies concernées par le projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, ainsi que sur les lieux situés au voisinage de l'aménagement projeté.

Par ailleurs, l'arrêté d'enquête publique est publié sur le site Internet des maîtres d'ouvrage et de la Préfecture.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Pour le dossier d'enquête parcellaire, le demandeur a la charge de notifier individuellement le dépôt du dossier aux propriétaires intéressés qui peuvent émettre des observations durant la période de dépôt dudit dossier. Chaque propriétaire identifié dans l'état parcellaire doit être informée de l'ouverture de l'enquête parcellaire, ainsi que du dépôt du dossier en mairie, pour leur permettre de le consulter et de donner leur avis. Deux cas se présentent :

- Pour les propriétaires dont l'adresse est connue, cette notification se fait par LRAR ;
- Pour les propriétaires dont l'adresse est inconnue, cette notification est faite :
 - au maire, qui fait afficher la notification ;
 - aux locataires le cas échéant.

1.2.3 Déroulement de l'enquête

Pendant l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public peuvent être :

- directement consignées sur les registres d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place ;
- adressées par correspondance au siège de l'enquête, au commissaire enquêteur ;
- le cas échéant, adressées par des moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures qui auront été fixés.

Le Commissaire enquêteur peut :

- entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à l'enquête publique ;
- visiter les lieux concernés par le projet ;
- faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau est joint au dossier d'enquête et mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête ;
- organiser une réunion d'information et d'échange avec le public. Il en informe les maîtres d'ouvrage et définit, en concertation avec eux, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion. La durée de l'enquête peut alors être prolongée de quinze jours sur décision motivée.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

1.2.4 Fin de l'enquête

A l'expiration de la durée de l'enquête, qui ne pourra être inférieure à 30 jours, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur qui le clôt.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le maître d'ouvrage et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête (sauf demande justifiée de prolongation de délai par le commissaire enquêteur).

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, les conditions de déroulement de l'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve, ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Grenoble.

La copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de Haute-Savoie pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Préfet de Haute-Savoie adresse dès réception, copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage du projet.

2 DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION

2.1 Déclaration de projet

Lorsqu'un projet public de travaux a fait l'objet d'une enquête publique en application du code de l'environnement, **le responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.**

Ainsi, au terme de l'enquête publique et aux vus des conclusions motivées du commissaire enquêteur, le projet de construction d'une station d'épuration à Neydens sera déclaré d'intérêt général conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

La déclaration de projet relève d'une délibération prise par la Communauté de Communes du Genevois.

Conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement, la déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

La déclaration de projet devra être prise dans les 6 mois maximum suivant la clôture de l'enquête publique en raison de la soumission du projet à déclaration d'utilité publique (article L.122-1 du code de l'expropriation). **En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée (article L. 126-1 du code de l'environnement).**

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, l'avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

La déclaration de projet est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables. Elle précise également les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. La déclaration de projet est une étape fondamentale, qui permet de formaliser l'appréciation de l'intérêt général d'un projet par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités, puis de déposer les éventuelles autorisations de travaux.

2.2 Arrêté de déclaration d'utilité publique

Le projet de construction d'une station d'épuration à Neydens nécessite d'acquérir des parcelles par voie amiable tout d'abord et, en l'absence d'accord amiable, par expropriation. Afin d'anticiper la possibilité d'un échec par voie amiable et pouvoir acquérir les parcelles nécessaires au projet, la Communauté de communes du genevois demande que le projet soit déclaré d'utilité publique. Cet acte est un préalable à l'engagement de la procédure d'expropriation par voie judiciaire.

Au terme de l'instruction et au vu des conclusions motivées de la commission d'enquête ou du commissaire enquêteur, l'utilité publique du projet de construction d'une station d'épuration à Neydens pourra être déclarée d'utilité publique. La déclaration d'utilité publique du projet relève d'un arrêté préfectoral, dans les

conditions prévues par les articles R. 121-1 et suivants du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. Elle interviendra au plus tard 12 mois après la clôture de l'enquête publique et après transmission par le maître d'ouvrage de la déclaration de projet. Elle sera ensuite publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la décision prendra en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, l'avis des collectivités territoriales consultées et le résultat de la consultation du public. La déclaration d'utilité publique précise les prescriptions que devront respecter les maîtres d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables. Elle précisera également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine (Article L.122-1-1 du code de l'environnement).

Le délai de recours, devant le Tribunal Administratif, contre une déclaration d'utilité publique est de deux mois. Le délai court à compter de la publication de l'arrêté (Article R. 421-1 du code de justice administrative).

La déclaration d'utilité publique précisera le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée, ainsi que le bénéficiaire de l'expropriation. La validité de la DUP ne peut être supérieure à 5 ans.

Un acte pris dans la même forme peut proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée, lorsque celle-ci n'est pas supérieure à cinq ans. Cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable, en l'absence de circonstances nouvelles (article L. 121-5 du code de l'expropriation).

Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'Etat. Cette déclaration d'utilité publique est l'acte administratif qui confère aux maîtres d'ouvrage le droit de recourir au transfert forcé de la propriété d'un bien immobilier pour réaliser le projet. L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour le projet de construction d'une station d'épuration à Neydens sera signé par le Préfet de Haute-Savoie.

2.3 Arrêté d'autorisation environnementale

2.3.1 Situation du projet dans la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement

Le projet est concerné par la rubrique suivante de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Autorisation Charge traitée de 1350 kg/j de DBO ₅

Tableau 1 : Rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par le projet

Ainsi, le projet est soumis au régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de la rubrique 2.1.1.0.

La soumission du projet au régime de l'autorisation fait entrer le projet dans la procédure de l'autorisation environnementale comme le prévoit l'article L.214-3 et l'article L.181-1 du code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale pourra tenir lieu d'autres autorisations listées à ce présent article. En l'espèce, le projet ne nécessite aucune autorisations dites « embarquées ». L'autorisation environnementale ne portera alors que sur la loi sur l'eau. La pièce I du dossier présente la demande d'autorisation environnementale.

2.3.2 Obtention de l'arrêté d'autorisation environnementale

Suite à l'enquête publique unique, le Préfet de Haute-Savoie prendra un arrêté d'autorisation environnementale un délai en principe de 2 mois à compter du jour de l'envoi par le Préfet au maître d'ouvrage du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en application de l'article R. 123-21 du code de l'environnement.

Si cela est justifié, le Préfet pourra demander à ce que le projet de construction d'une station d'épuration à Neydens soit examiné par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Dans ce cas, le délai de la phase de décision sera prolongé d'un mois.

L'arrêté d'autorisation environnementale vaudra autorisation loi sur l'eau. Il fixera des prescriptions portant sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé.

L'arrêté d'autorisation environnementale peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture (le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision).

L'arrêté d'autorisation environnementale peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais contentieux cités ci-dessus. L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

2.4 Arrêté de cessibilité

L'enquête parcellaire a pour but de procéder à la détermination précise des parcelles à acquérir pour la réalisation du projet ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires des droits et autres intéressés. Elle définit l'emprise des terrains nécessaires à l'exécution des travaux.

L'enquête parcellaire relative au projet de construction d'une station d'épuration à Neydens est menée en même temps que l'enquête publique préalable à la DUP conformément aux articles R.131-3 à R.131-8 et R.131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête parcellaire étant réalisée de manière concomitante à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, dans le cadre d'une enquête publique unique, le Préfet de Haute-Savoie prendra un arrêté conjoint déclarant d'utilité publique le projet et déclarant cessibles les parcelles à acquérir.

Cet arrêté devra être transmis dans un délai de six mois au greffe du juge de l'expropriation (article R.221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

2.5 Arrêté instituant des servitudes d'établissement de canalisations publiques d'assainissement

La pose des canalisations de transfert des eaux usées traitées vers des retenues agricoles existantes en vue de leur réutilisation pour l'irrigation sera associée à l'instauration d'une servitude au titre de l'article L.152-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Aux termes de la loi n° 62-904 du 4 août 1962, les collectivités publiques ont le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales en terrain privé lorsque les autorisations amiables de passage n'ont pu être obtenues. Cela concerne des terrains privés non bâtis à l'exception des cours et des jardins attenants aux terrains d'habitation (Art. R 152-1 du code rural et de la Pêche maritime).

Cette procédure confère en outre au bénéficiaire des droits liés à cette servitude, décrits dans l'article R. 152-2 du code rural et de la pêche maritime :

- 1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- 2° D'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- 3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- 4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14 code rural et de la pêche maritime.

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Les propriétaires seront indemnisés à l'issue de la procédure.

A la clôture de l'enquête publique unique, l'arrêté préfectoral établissant les servitudes sera notifié à la Communauté de communes du Genevois et affiché à la mairie de chaque commune intéressée. Il est également notifié, à la diligence du demandeur, à chaque propriétaire.

Conformément aux articles L. 153-60 et R. 153-18 du Code de l'Urbanisme, les servitudes de passage de canalisations d'eau potable ou d'assainissement instituées en application des articles L. 152-1 et L. 152-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime sont des servitudes d'utilité publique, qui lorsqu'elles sont établies, sont annexées au PLU des communes traversées. L'arrêté instaurant les servitudes fera également l'objet d'une publication auprès du Service de la publicité foncière compétent conformément aux dispositions du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

3 AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET

Pour la réalisation du projet de construction d'une station d'épuration à Neydens, plusieurs autorisations et procédures sont requises, dont l'instruction se fera après la présente enquête publique. Il s'agit :

- d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire) ;
- d'un permis de démolir ;
- de l'ordonnance d'expropriation et le transfert de propriété.

Ces autorisations sont détaillées dans les paragraphes qui suivent.

3.1 Autorisation d'urbanisme (permis de construire)

En principe, toute construction nouvelle est soumise à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme conformément à l'article R. 421-1 du Code de l'urbanisme. Un permis de construire est exigé pour les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m².

La station d'épuration et son chemin d'accès nécessiteront donc le dépôt d'un permis de construire. Le contenu du permis de construire nécessite de joindre au dossier l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise pour le projet (Art R. 431-16 du code de l'urbanisme). Le dépôt du permis de construire doit être réalisé dans les mairies concernées (Neydens).

3.2 Permis de démolir

Le permis de démolir est exigé pour tout travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- inscrite au titre des monuments historiques ;
- située dans un périmètre disposant d'une protection particulière (par exemple périmètre délimité par un plan local d'urbanisme, dans un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, située dans un site inscrit ou classé)) (Cf. Article R421-28 Code urbanisme) ;
- située dans une commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.

Le contenu du permis de démolir nécessite de joindre au dossier l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise pour le projet (Art 451-6-1 du code de l'urbanisme).

Le présent projet prévoit la démolition d'une partie des ouvrages composant la station d'épuration existante.

Le permis de démolir est obligatoire sur le territoire de la commune de Neydens. Par conséquent, il sera nécessaire de déposer un permis de démolir pour le projet.

3.3 Ordonnance d'expropriation et transfert de propriété

Une fois le projet déclaré d'utilité publique, le transfert de propriété peut avoir lieu soit par voie de cession amiable, soit par voie d'ordonnance d'expropriation prononcée par le juge de l'expropriation. Dans le second cas, et à défaut de cession amiable sur le montant des indemnités, le juge judiciaire pourra être saisi pour fixer le montant des indemnités d'expropriation.

Le cas échéant, l'ordonnance d'expropriation fera l'objet d'une publication et notification.

L'ordonnance d'expropriation a pour effet de transférer juridiquement la propriété du bien à l'expropriant et tous droits réels ou personnels existant sur les biens expropriés (usufruit, servitude...). Pour autant, l'exproprié conserve toujours la jouissance de son bien. Le maître d'ouvrage expropriant ne pourra entrer en

jouissance effective de son bien qu'après le paiement ou la consignation de l'indemnité préalable prévue par la loi.

L'ordonnance d'expropriation est délivrée par le juge de l'expropriation dans un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier complet au greffe de la juridiction par la Préfecture concernée.

Conformément à l'article L.223-1 du code de l'expropriation, l'ordonnance de transfert de propriété ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme.

En l'absence d'accord amiable pour acquérir les biens concernés, il conviendra d'engager la phase judiciaire de fixation des indemnités dès l'arrêt d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes.

Elle est codifiée aux articles L.311-1 et suivants et R.112-9, R.311-1 et suivants de code de l'expropriation :

- Notification par lettre recommandée avec accusé de réception des offres/ mémoires valant offre,
- Saisine du juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire,
- Visite des lieux par le juge de l'expropriation,
- Audience publique,
- Jugement de fixation des indemnités de dépossession et/ou d'éviction,
- Mise en paiement / consignation.

En l'absence d'accord amiable, l'expropriant pourra saisir le juge de l'expropriation, en fixation judiciaire des indemnités, passé un délai d'un mois suivant la notification des offres aux expropriés.

La prise de possession des biens sera ensuite possible.

Les règles relatives à la prise de possession au profit de l'autorité expropriante sont précisées dans le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux articles L.231-1 et suivants et R.231-1 et suivants :

- Après la procédure aboutissant au prononcé par le juge de l'expropriation de l'ordonnance d'expropriation, notification individuelle aux propriétaires ou aux ayants-droits concernés de l'ordonnance d'expropriation (R.221-8 du code de l'expropriation) ;
- Publication au Service de la publicité foncière de l'ordonnance d'expropriation afin d'être opposable aux tiers, Article 28 du Décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ;
- Paiement ou consignation des indemnités en cas d'obstacle à paiement, ou sous réserve de l'autorisation du Président du Tribunal Judiciaire ;
- Prise de possession dans le délai d'un mois à compter du paiement ou de l'obtention du récépissé de consignation (L.231-1 du code de l'expropriation). Conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le délai de réalisation des expropriations est fixé à cinq ans à partir de la publication de l'arrêt de DUP au recueil des actes administratifs de la Préfecture sauf si l'arrêt de DUP a fait l'objet d'une demande de prorogation (L.121-4 du code de l'expropriation).

4 TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Il s'agit d'une liste non exhaustive des principaux textes en vigueur à la date du 31 octobre 2024 pour chacune des thématiques concernées.

4.1 Textes relatifs à la concertation

- Directive n°2003-35/CE du 26 mai 2003 relative à la participation du public à l'élaboration de certains plans et programmes ;
- Directive n°2003/4/CE du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ;
- Loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016- 1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;
- Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;
- Articles L.121-15 à L.121-21 du code de l'environnement ;
- Articles R.121-19 à R.121-27 du code de l'environnement.

4.2 Textes relatifs à l'enquête publique

- Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;
- Décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;
- Décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale ;
- Loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-23 du code de l'environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'affecter l'environnement ;
- Articles L.110-1 à L.121-5, L.122-1 à L.122-2 et L.122-5 et R.111-1 à R.122-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à l'enquête publique préalable à la DUP ;

- Articles L.131-1 à L.132-4 et R.131-1 à R.132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à l'enquête parcellaire ;
- Articles L.122-6 et L.132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif aux immeubles en copropriété ;
- Article R.2123-18 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Article L.134-1 et 2 et R.134-3 et suivants du Code des relations entre le Public et l'Administration.

4.3 Textes relatifs à la déclaration de projet

- Article L.126-1 du code de l'environnement ;
- Articles R.126-1 à R.126-4 du code de l'environnement.

4.4 Textes relatifs à la déclaration d'utilité publique

- Article L.1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Articles L.121-1 à L.121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Articles R.121-1 à R.121-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4.5 Textes relatifs à l'arrêté de cessibilité

- Articles L.132-1 à R.132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Article R.131-3 à R.131-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Article R.131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Articles R.132-1 à R.132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4.6 Textes relatifs à l'établissement d'une servitude d'utilité publique

- Articles L.152-1 à L.152-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Articles R.152-2 à R.152-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Articles R.131-6 et 7 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.
- Articles L.134-1 et 2 et R.134-3 et suivants du Code des relations entre le Public et l'Administration.

4.7 Textes relatifs à l'évaluation environnementale

- Directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Directive n°2003/4/CE du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ;
- Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- Loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets ;

- Décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;
- Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;
- Décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;
- Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ; le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Articles L.122-1 à L.122-3-3 du code de l'environnement, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- Articles R.122-1 à R.122-14 du code de l'environnement, relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement ;
- Articles L.122-13 à L.122-14 relatifs aux procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale ;
- Articles R.122-26 à R.122-28 du code de l'environnement relatifs aux procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale ;
- Circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale ;
- Articles L.122-1 à L.122-3-3 du code de l'environnement, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- Articles R.122-1 à R.122-14 du code de l'environnement, relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement.

4.8 Textes relatifs à la protection des sites Natura 2000

- Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Circulaire du 26 décembre 2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R. 414-8 à 18 du Code de l'Environnement ;
- Articles L.414-1 à L.414-7 et articles R.414-1 à R.414-27 du Code de l'Environnement, relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

4.9 Textes relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques

- Directive 2014/80/UE du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, modifiée par la directive n° 2014/80/UE du 20/06/14 ;
- Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Directive Inondations 2007/60/CE ;
- Directive 2013/39/UE du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Ordonnance n° 2016-354 du 25 mars 2016 relative à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement ;
- Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Décret n° 2016-355 du 25 mars 2016 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement ;
- Décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets ;
- Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;
- Décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;
- Circulaire du 23 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la réforme de la nomenclature et des procédures au titre de la Police de l'eau ;
- Articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement instituant les régimes d'autorisation et de déclaration ainsi que les articles L.216-1 à L.216-13 relatifs aux sanctions administratives et pénales ;
- Articles R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement définissent la nomenclature et les dispositions applicables aux « installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) » soumis à autorisation ou déclaration ;
- Articles R.216-7 à R.216-14 du code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives et pénales.

4.10 Textes relatifs à l'expropriation

- Articles L.1 et L.110-1 à 122-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Articles R.111-1 à R.112-24 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Articles R.121-1 et R.121-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le 05/12/2024

ID : 074-247400690-20241125-C241125ASST130-DE



Travaux de construction d'une station d'épuration à Neydens

Dossier d'enquête publique unique

Pièce B : Plan de situation du projet

novembre 2024

1 LOCALISATION DU SITE

Le projet de construction d'une station d'épuration, objet du présent dossier, est localisé sur la partie ouest de la commune de Neydens, au sud du site d'implantation de la station d'épuration existante.

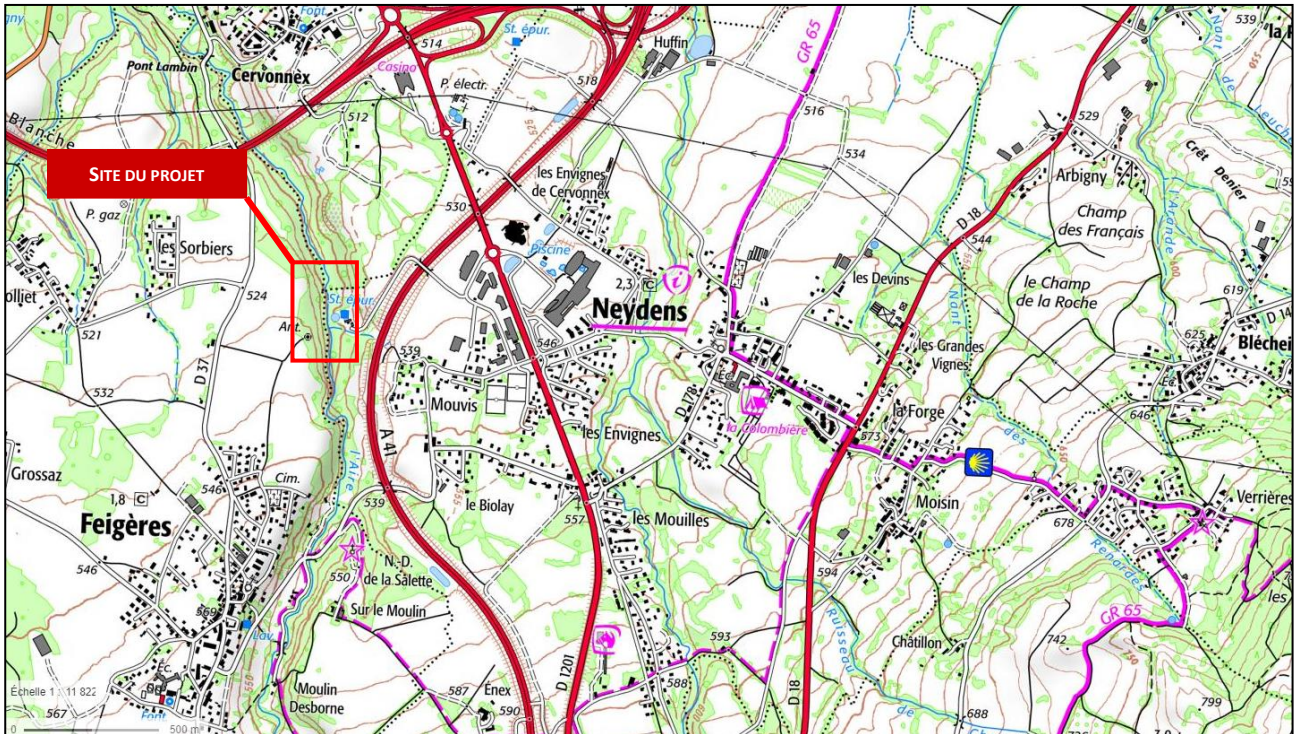


Figure 2 : Localisation du site de la station d'épuration

Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement **actuelle** sont les suivantes :

X = 938190

Y = 656286

Z (estimation d'après carte IGN) = 501 m

Les coordonnées Lambert 93 de la **future** station de traitement sont les suivantes :

X = 938267

Y = 6562583

Z (estimation d'après carte IGN) = 511 m

Plus précisément, le futur projet de la station d'épuration de Neydens sera implantée au sud de la STEU actuelle, à proximité de l'autoroute A 41.

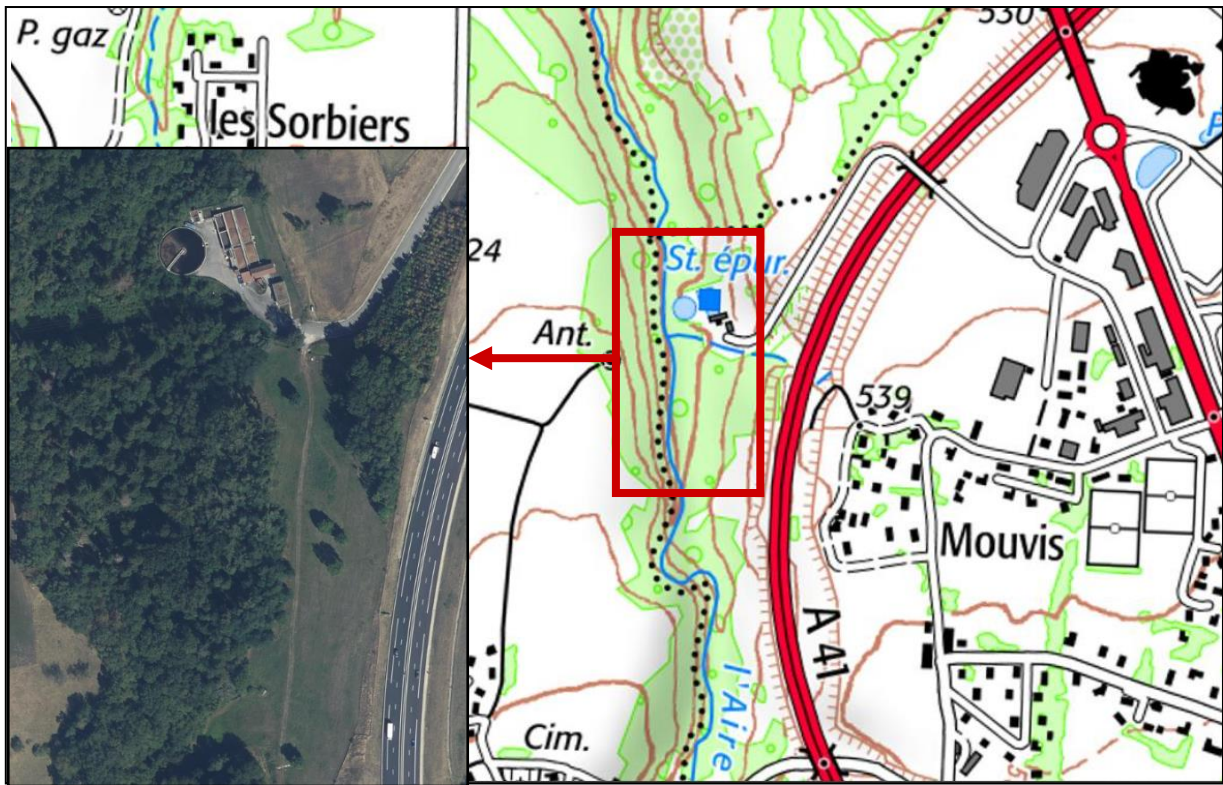


Figure 3 : Vue aérienne du site de la station d'épuration

Un plan de situation de la future station d'épuration est proposé en page suivante :

Figure 4 : Plan de situation de la future station d'épuration

2 SITUATION CADASTRALE

La nouvelle station de traitement des eaux usées sera implantée sur la commune de Neydens sur les parcelles suivantes :

Élément du dossier	Section	Numéro de parcelle	Contenance de la parcelle	Surface d'emprise du projet (limite de clôture du site)
Station d'épuration actuelle	B	0124	4 910 m ²	3 880 m ²
Station d'épuration projetée	B	106	3 447 m ²	370 m ²
		120	4 410 m ²	1 440 m ²
		121	2 032 m ²	997 m ²
		122	1 620 m ²	955 m ²
		2057	1 270 m ²	267 m ²
		2101	610 m ²	70 m ²
		2103	1 260 m ²	554 m ²
		2105	385 m ²	206 m ²
		2107	724 m ²	246 m ²
		2114	838 m ²	118 m ²
		2115	2 567 m ²	1 227 m ²

Tableau 2 : Références cadastrales du projet

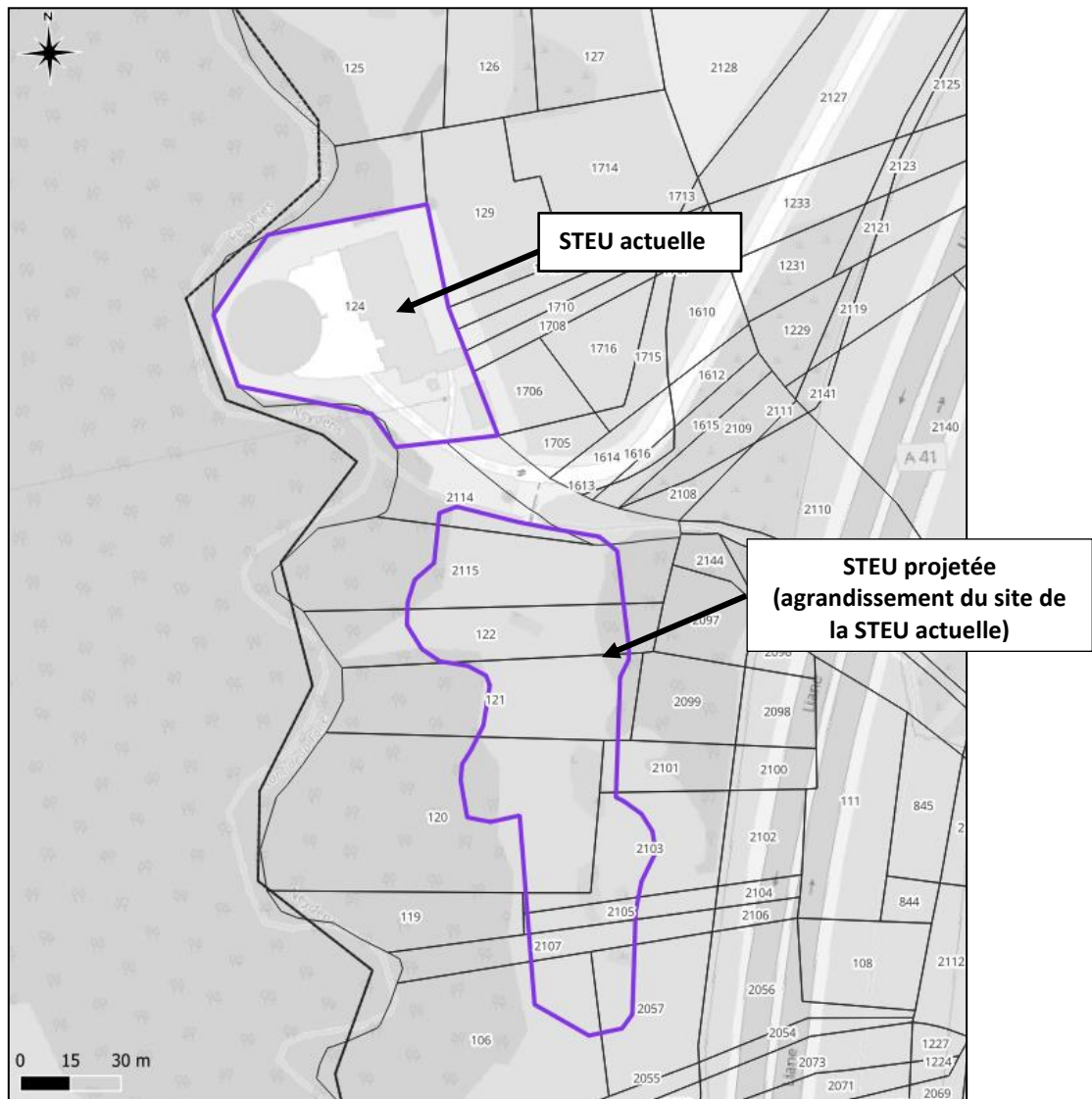


Figure 5 : Implantation cadastrale du projet

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le 05/12/2024

ID : 074-247400690-20241125-C241125ASST130-DE



Travaux de construction d'une station d'épuration à Neydens

Dossier d'enquête publique unique

Pièce C : Plan général des travaux

novembre 2024

Figure 6 : Plan général des travaux

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le 05/12/2024

ID : 074-247400690-20241125-C241125ASST130-DE



Travaux de construction d'une station d'épuration à Neydens

Dossier d'enquête publique unique

Pièce D : Notice explicative

novembre 2024

1 CONTEXTE GENERAL DE L'OPERATION

La Communauté de Communes du Genevois (CCG), qui regroupe 17 communes de la Haute-Savoie, exerce la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire.

La station d'épuration de Neydens traite les effluents du bassin versant des 4 communes suivantes :

- Beaumont,
- Feigères,
- Neydens,
- Présilly.

Aujourd'hui la station d'épuration de 7 500 EH est en surcharge hydraulique et polluante et ne permet plus d'assurer un traitement efficace des effluents. C'est pourquoi la CCG a décidé de lancer une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une nouvelle station d'épuration à proximité de la station de traitement des eaux usées actuelle.

2 OBJET DE L'OPERATION

L'opération projetée consiste-en la construction d'une nouvelle station d'épuration à proximité immédiate du site occupé par la station d'épuration existante.

Cette nouvelle unité assurera le traitement :

- des eaux usées domestiques collectées sur les communes de Beaumont, Feigères, Neydens et Présilly ;
- des eaux usées en provenance d'un futur Ecoparc.

Elle sera dimensionnée pour traiter une charge nominale estimée à 23 500 EH, évaluée en tenant compte des évolutions démographiques sur le territoire à l'horizon 2060.

La future station d'épuration se composera des étapes de traitement suivantes :

- Prétraitements (dégrillages grossier et fin, tamisage) ;
- Traitement biologique ;
- Clarification.

La nouvelle station d'épuration comportera également d'un traitement tertiaire permettant la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) pour l'irrigation agricole. Cette REUT permettra de limiter les rejets au milieu récepteur (Nant de la Folle) en périodes de basses eaux et de préserver ainsi son bon état.

L'opération globale intègre donc :

- la construction d'une nouvelle station d'épuration au sud du site occupé par la station d'épuration existante et l'aménagement de sa voie d'accès ;
- la démolition d'une partie des ouvrages composant la station d'épuration existante (hors bassins d'aération et clarificateur faisant l'objet d'une réutilisation).

3 INSERTION DU PROJET DANS LE CONTEXTE FONCIER, RÉGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

3.1 Contexte foncier

3.1.1 Contexte au regard de la maîtrise foncière souhaitée

Les acquisitions foncières sont nécessaires pour les emprises destinées à accueillir la station d'épuration.

La liste des emprises et des propriétaires concernés par les acquisitions est fournie en Pièce H (dossier d'enquête parcellaire).

3.1.2 Typologie de maîtrise foncière en fonction des ouvrages

3.1.2.a Construction de la station d'épuration et aménagement de sa voie d'accès

La construction de la nouvelle station d'épuration et l'aménagement de sa voie d'accès nécessitent l'acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation de 11 parcelles représentant une surface de 22 095 m², dont :

- 10 parcelles appartiennent à la société d'autoroute ADELAC ,
- 1 parcelle appartient à la Commune de Neydens.

Les plans joints pièce H définissent les emprises relatives aux acquisitions

3.1.2.b Transfert des eaux usées traitées vers les retenues agricoles

Préciser mode de transfert et tracé des canalisations + emprise de la servitude, nombre de parcelles et répartition par typologies de propriétaires.

3.2 Contexte au regard du PLU de Neydens

3.2.1 Zonage

Les parcelles composant le site d'aménagement de la future station d'épuration et de sa voie d'accès se situent en zone N (naturelle) du PLU. La bordure ouest du site d'extension est également concernée par un corridor écologique.

L'article N1 du règlement du PLU précise que :

« Sont interdites toute occupation et utilisation du sol, à l'exception :

- de celles autorisées à l'article N2 ;
- des équipements collectifs ou de service public.

Dans les secteurs indicés "zh" (Nzh) : tous travaux, y compris affouillements et exhaussements, drainage, et, toute construction, remettant en cause le caractère humide de la zone et non compatibles avec une bonne gestion des milieux humides.

Dans les corridors écologiques (repérés par une trame sur les documents graphiques) : les aménagements et travaux constituant un obstacle ou une barrière aux déplacements de la faune, ou non compatibles avec la préservation du corridor écologique. »

Considérant que le projet est un équipement de service public et que sa conception écarte tous aménagements ou travaux pouvant constituer une barrière ou un obstacle aux déplacements de la faune dans le secteur correspondant au corridor écologique identifié sur le plan de zonage d'une part, non compatibles avec la préservation de ce corridor d'autre part, il est établi que **sa mise en œuvre est compatible avec la vocation et le règlement du document d'urbanisme communal en vigueur.**

3.2.2 Emplacements réservés

Les ouvrages projetés ne recoupent aucun emplacement réservé.

3.2.3 Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique grevant les emprises du projet sont liées au plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Neydens.

Ainsi, les parcelles dédiées à l'extension de la station d'épuration ainsi que celles occupées par la station d'épuration existantes sont classées en risque d'aléa modéré d'instabilité de terrains. Elles sont en revanche localisées en dehors du périmètre correspondant au risque de débordement torrentiel en aléa fort.

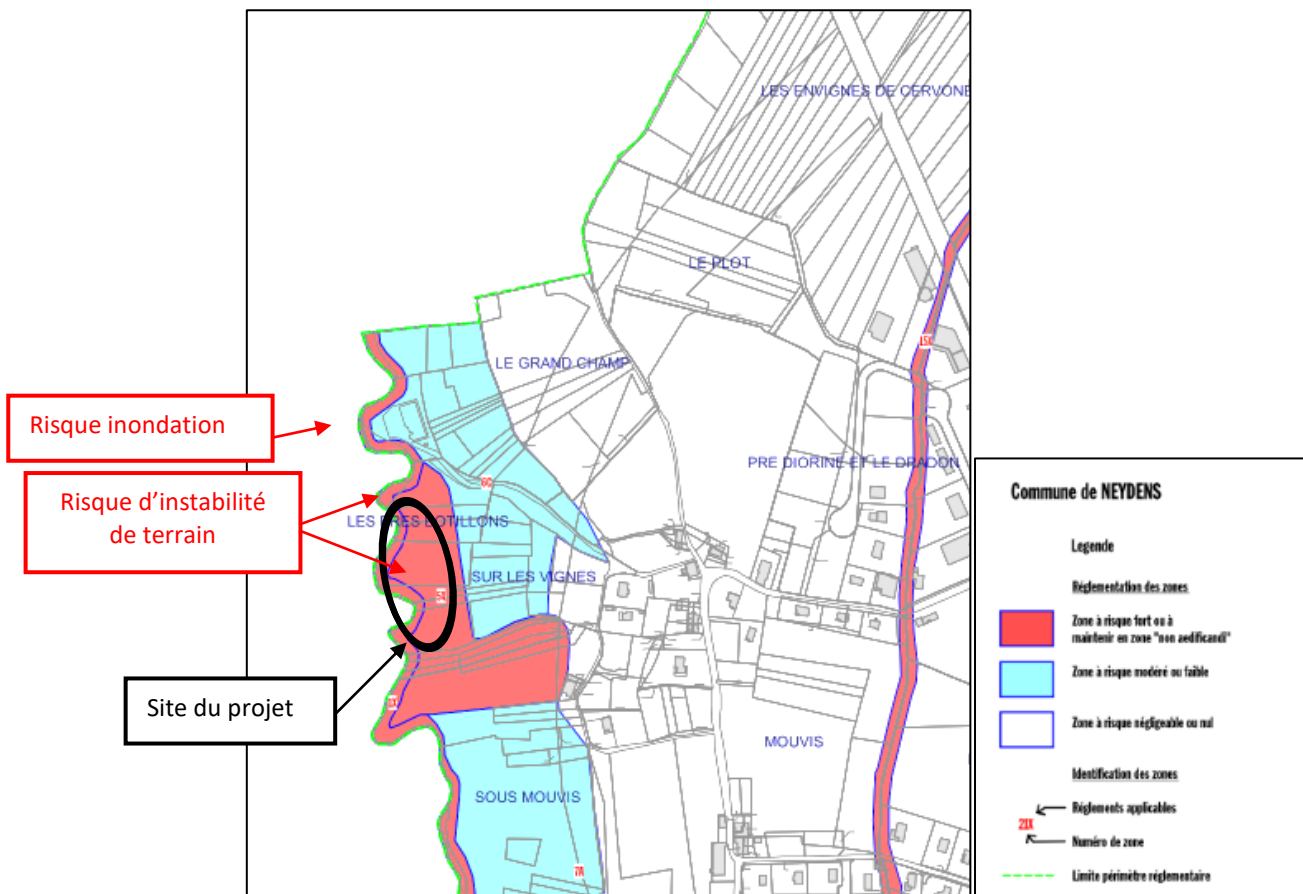


Figure 7 : Carte extraite du PPR approuvé par arrêté préfectoral du 03/05/2017

Le PPRN classe :

- une partie du projet en zone X : « Zone à risque fort de mouvements de terrains ».

« Dans ces zones sont **interdits** tous travaux, remblais, constructions, installations et activités de quelque nature à l'exception de ceux visés ci-après. Ces derniers seront autorisés, à conditions qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux :

- [...] **Les travaux d'infrastructure nécessaire au fonctionnement des services publics** sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable. » [...]

- La partie est du projet en zone C : « Instabilités de terrains – Aléa modéré ».

Les prescriptions applicables à cette zone sont les suivantes :

«- Etude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction (> 20 m² d'emprise au sol) définissant les modalités de construction et d'assainissement à mettre en œuvre,

- Etude de stabilité préalable à tous travaux de terrassement dépassant 100 m² ou 1 m de hauteur (remblais/déblais) spécifiant les techniques de stabilisation à mettre en œuvre,
- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisées des parcelles concernées par le projet [...],
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants. ».

3.3 Mesures prévues pour limiter les atteintes à l'environnement et pallier les nuisances

Au titre de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, le projet relève de la catégorie 24 « système de collecte et de traitement des eaux résiduaires » et, en raison de la capacité prévisionnelle de l'ouvrage, d'un examen préalable au cas par cas permettant d'apprécier si cette opération est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et de relever à ce titre d'une évaluation environnementale.

Par décision n°2024-ARA-KKP-5378 du 24 septembre 2024, l'Autorité Environnementale a soumis le projet à évaluation environnementale. **Recours constitué le 15/10/24**

Ainsi, pour consulter les mesures prévues pour limiter les atteintes à l'environnement et pallier les nuisances, le lecteur est invité à se reporter à la pièce **G - Etude d'impact sur l'environnement valant étude d'incidence environnementale loi sur l'eau, évaluation des incidences Natura 2000.**

4 RAISONS POUR LESQUELLES PARMIS LES PARTIS ENVISAGÉS, LE PROJET PRÉSENTÉ A ÉTÉ RETENU

La Communauté de Communes du Genevois (CCG) dispose de la compétence assainissement sur le territoire des 17 communes qui la composent.

Les communes de Neydens, Feigères, Présilly et Beaumont sont raccordées à la station d'épuration actuelle de Neydens, qui présente une capacité nominale de 7 500 EH. Cette station arrive à saturation et ne permet plus d'assurer un traitement efficace des effluents. Face à cette problématique, la CCG a engagé des réflexions pour trouver une solution pérenne de traitement des effluents sur ce territoire jusqu'à l'horizon 2060 tout en préservant le bon état du milieu récepteur.

Le Cabinet MERLIN, maître d'œuvre désigné par la CCG pour cette opération, a mené en 2024 les études d'avant-projet avec une synthèse des scénarios permettant d'apporter une solution aux saturations hydrauliques et polluantes de la STEU de Neydens. Cette étude comprend 6 scénarii :

- Scénario n°1 : Création d'une nouvelle Station d'épuration :
 - Scénario 1.1 : Rejet des effluents traités au milieu récepteur actuel, ruisseau du Nant de la Folle ;
 - Scénario 1.2 : Rejet des effluents traités au cours d'eau de l'Aire ;
 - Scénario 1.3 : Rejet des effluents traités au Rhône.
- Scénario n°2 : Création d'une nouvelle Station d'épuration et ajout d'une filière REUT ;
- Scénario n°3 : Création d'une Station d'épuration unique pour l'ensemble du bassin versant du Rhône ;
- Scénario n°4 : Raccordement des réseaux d'eaux usées vers la Suisse.

Au vu des incidences du rejet des eaux traitées sur les différents milieux récepteurs, de la faisabilité des projets en estimant **leurs coûts** et en évaluant **leurs contraintes environnementales et techniques**, il a été choisi le scénario 2. Ce scénario comprend la construction d'une nouvelle STEU intégrant une filière de réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole.

Ce projet préserve le **bon état du milieu récepteur** en rejetant seulement 10% du débit d'eaux traitées dans le Nant de la Folle et **participe au soutien du débit d'étiage du cours d'eau**.

Le choix du scénario 2 retenu a été présenté à la Direction Départementale des Territoires de la Haute Savoie (DDT 74) au travers d'une note de cadrage.

5 JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

5.1 Un projet d'intérêt général : Justification de sa mise en œuvre

Les communes de Neydens, Feigères, Présilly et Beaumont sont actuellement raccordées à une station d'épuration sise sur le territoire de la commune de Neydens. Cette station est exploitée en régie par la Communauté de Communes du Genevois depuis le 1^{er} juillet 2014.

Les données d'autosurveillance sur la période 2019-2023 montrent que les capacités de traitement de cette station d'épuration sont largement dépassées, tant en volume qu'en charge de pollution, et qu'il s'en suit une perte d'efficacité du traitement.

La construction d'une nouvelle unité de traitement permettra non seulement de pallier les difficultés actuelles mais aussi d'adapter les ouvrages aux besoins futurs des communes raccordées dont la population pourrait s'accroître de 10 218 habitants à l'horizon 2060 selon le projet de territoire URBEO.

En outre, eu égard à la sensibilité du milieu récepteur (Nant de la Folle), le projet intègre une filière permettant la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole. Cette filière permet de limiter les rejets au milieu récepteur et ainsi :

- de soutenir le débit du cours d'eau pendant ses périodes d'étiage ;
- d'assurer le maintien du bon état du cours d'eau.

Le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration à Neydens permet donc :

- **d'adapter les capacités de traitement des eaux usées aux besoins actuels et futurs des communes raccordées ;**
- **d'assurer la préservation du milieu récepteur (Nant de la Folle) en limitant les rejets dans ce cours d'eau.**

5.2 Une maîtrise foncière nécessaire

Bien que la conception du projet intègre une réflexion visant à limiter au maximum son emprise, la Communauté de Communes du Genevois dispose de ... % de la maîtrise foncière des terrains d'assiette de la future station d'épuration.

Or, une maîtrise de l'intégralité du foncier est indispensable, faute de quoi il ne sera pas possible de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes.

5.3 Bilan coûts avantages

L'utilité publique du projet est fondée sur le fait qu'il répond aux problématiques réglementaires et techniques évoquées précédemment.

L'inconvénient majeur réside dans l'atteinte au droit de propriété.

AVANTAGES liés à la mise en œuvre du projet	INCONVENIENTS liés à la mise en œuvre du projet
<ul style="list-style-type: none"> – Adaptation des capacités de traitement des eaux usées aux besoins actuels et futurs des communes raccordées – Préservation des eaux réceptrices (Nant de la Folle) en limitant les rejets en période d'étiage – Condition de mise en œuvre permettant d'assurer une continuité de service pendant les travaux 	<ul style="list-style-type: none"> – Atteinte à la propriété privée – Éviction des exploitants agricoles

Travaux de construction d'une station d'épuration à Neydens

Dossier d'enquête publique unique

Pièce E : Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

novembre 2024

La future station d'épuration sera dimensionnée pour une capacité de 23 500 équivalent-habitants (EH), correspondant aux besoins identifiés pour les communes raccordées à l'horizon 2060.

1 FILIERE DE TRAITEMENT DES EAUX

Les principaux ouvrages constitutifs de la filière de traitement des eaux de la future station d'épuration sont synthétisés dans le tableau suivant :

Prétraitement	Descriptif
Arrivée des effluents	3 conduites en DN250 d'une capacité unitaire théorique de 100 m ³ /h
Dégrillage	2 dégrilleurs automatiques (débit unitaire : 300 m ³ /h) de maille 6 mm 1 dégrilleur de secours équipé d'une grille manuelle de maille 20 mm
Compactage	1 vis laveuse compacteuse pour obtenir une réduction des refus de dégrillage de 50% en volume et de 30% en siccité 1 container mobile
Matières de vidange	1 fosse de réception 1 dégrilleur
Poste de relevage d'entrée	3 pompes dont 1 en secours (débit unitaire : 130 m ³ /h)
Bassin de stockage-restitution	1 bassin de 517 m ³ + 1 bassin de 701 m ³ (réutilisation des bassins d'aération existants après réhabilitation) + 1 poste de pompage (60 m ³ /h)
Prétraitements	2 tamis rotatifs
Canal de comptage d'entrée	1 préleveur réfrigéré
Traitement biologique	Descriptif
Bassin biologique	2 bassins à boues activées d'un volume de 2 865 m ³ comprenant une zone de contact, une zone d'anoxie et un bassin d'aération
Dégazage	2 postes de dégazage
Clarification	2 clarificateurs de 250 m ²
Fosse à flottants	2 fosses à flottants de 10 m ³ /h
Puits à boues	2 puits à boues de 195 m ³ /h
Traitement chimique du phosphore	2 pompes doseuses pour injection de chlorure ferrique
Traitement tertiaire	Filtres à sable
Canal de comptage de sortie	Comptage des débits 1 préleveur réfrigéré

Pour limiter l'impact du rejet de la future STEU de Neydens sur le Nant de la Folle, le projet intègre une réutilisation des eaux usées traitées (REUT) pour l'irrigation de cultures. L'unité correspondante sera utilisée uniquement en période d'étiage et le clarificateur existant sera réhabilité en bassin de stockage REUT de 932 m³.

Afin d'assurer un soutien des débits d'étiage, une partie des eaux usées traitées sera rejetée dans le Nant de la Folle en période de basses eaux à hauteur du débit de 10% du débit de rejet de la STEU.

Hors période d'étiage, l'unité REUT ne sera pas en fonctionnement ; le rejet de la STEU sera donc réalisé à 100% dans le milieu récepteur.

2 FILIERE DE TRAITEMENT DES BOUES ET DES SOUS-PRODUITS

Les principaux ouvrages constitutifs de la filière de traitement des boues et des sous-produits de la future station d'épuration sont synthétisés dans le tableau suivant :

Traitement des sous-produits	Descriptif
Sable	1 laveur à sable
Graisses	1 fosse de stockage des graisses
Boues	1 centrifugeuse et 2 bennes de 20 m ³

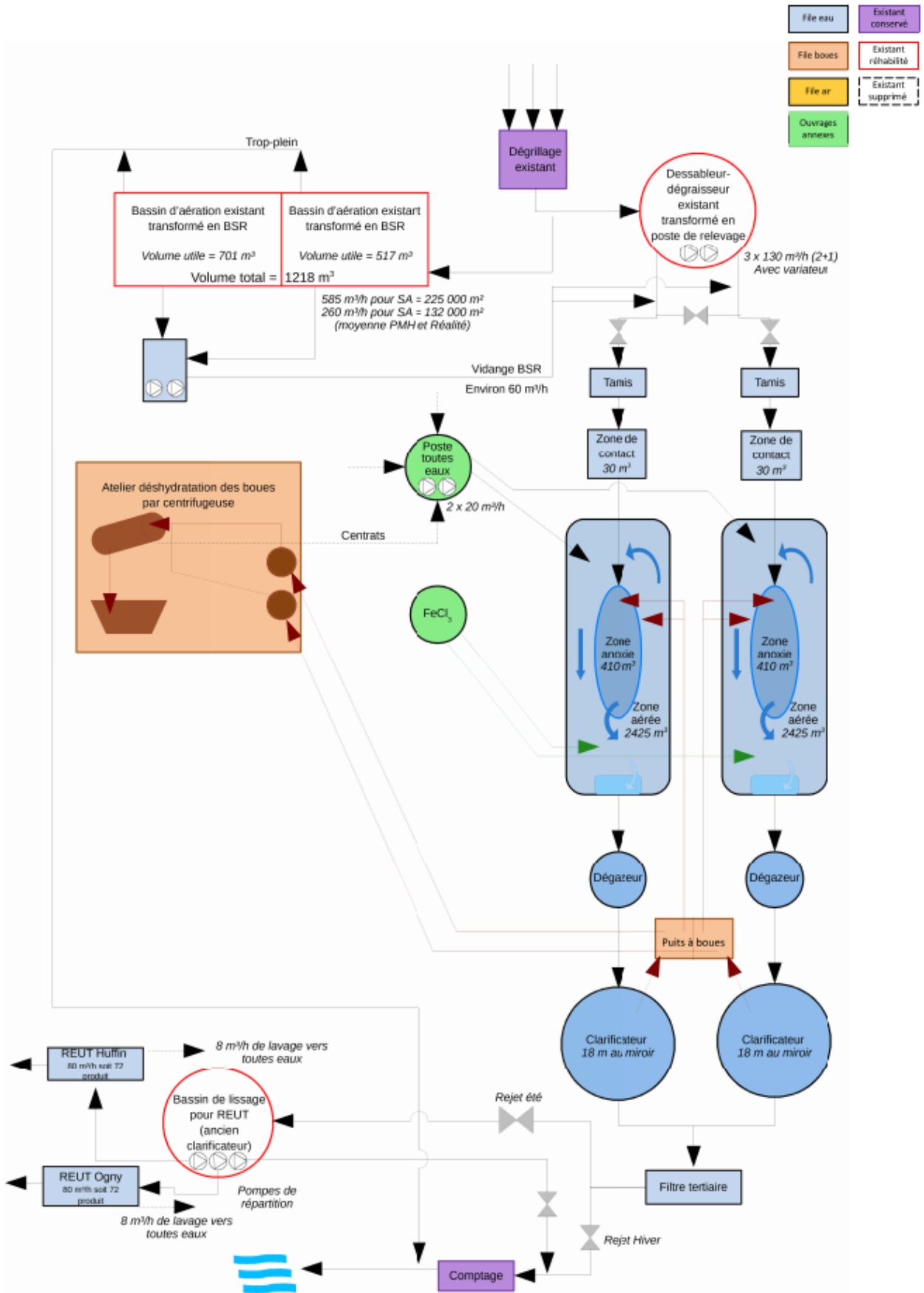
3 FILIERE DE TRAITEMENT DES ODEURS

Le nouveau bâtiment sera exposé aux odeurs (prétraitements, bennes de stockage des déchets, déshydratation). Afin de limiter les nuisances olfactives, il est prévu l'installation d'extracteurs d'air dans chacun des locaux ainsi que des grilles d'entrée d'air frais et des gaines de ventilation permettant l'acheminement de l'air extrait vers une unité de désodorisation.

La solution envisagée est une désodorisation par charbon actif.

Cet équipement de désodorisation sera installé dans le bâtiment technique afin d'être protégé du gel.

Un synoptique de la future station d'épuration est proposé en page suivante.



Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le 05/12/2024

ID : 074-247400690-20241125-C241125ASST130-DE



Travaux de construction d'une station d'épuration à Neydens

Dossier d'enquête publique unique

Pièce F : Appréciation sommaire des dépenses

novembre 2024

Référence document : SC/24.096/V0

Indice de révision : V0 - Statut : Provisoire

1 COÛTS LIÉS AUX TRAVAUX

Le montant des travaux liés à la construction de la nouvelle station d'épuration, à l'aménagement de sa voie d'accès, à la construction des ouvrages de transfert des eaux usées (stations de pompage et canalisations) et à la démolition des stations de prétraitement ou d'épuration existantes s'établit à **14 090 500 €HT** soit **16 908 600 €TTC**.

Il est réparti comme suit :

1.1 Coûts liés à la construction de la nouvelle station d'épuration

Opérations	Montant HT
Filière eau	6 744 500 €
Filière boues	530 400 €
Filière odeurs	90 000 €
Postes généraux	2 900 000 €
Total	10 264 900 €

Tableau 3 : Coûts liés à la construction de la nouvelle station d'épuration

1.2 Coûts liés à la réutilisation des eaux usées traitées

Opérations	Montant HT
Aménagements sur la station d'épuration existante	1 997 400 €
Refoulement des eaux usées traitées vers Oigny	895 000 €
Refoulement des eaux usées traitées vers Huffin	751 000 €
Aléas et divers	182 200 €
Total	3 825 600 €

Tableau 4 : Coûts liés à la construction à la réutilisation des eaux usées traitées

Le montant total des travaux est donc calculé dans le tableau suivant :

2 COUTS LIES A LA MAITRISE FONCIERE

Les acquisitions foncières auprès des différents propriétaires seront effectuées sur la base des estimations sommaires et globales rendues par le pôle d'évaluation domaniale de la Division du Domaine.

Le montant des indemnités susceptibles d'être allouées pour l'acquisition foncière, y compris indemnités de emploi et aléas, et indemnités d'éviction est évalué à **....€HT**.

Opérations	Montant HT
Indemnités principales	
Indemnités accessoires dues au titre du emploi	
Indemnités d'éviction	
Total (arrondi)	

Tableau 5 : Montant des indemnités susceptibles d'être allouées pour l'acquisition foncière

Avis d'évaluation du pôle d'évaluation domaniale de la Division du Domaine

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le 05/12/2024

ID : 074-247400690-20241125-C241125ASST130-DE



Travaux de construction d'une station d'épuration à Neydens

Dossier d'enquête publique unique

Pièce G - Etude d'impact sur l'environnement valant étude d'incidence environnementale

novembre 2024

La pièce G se trouve intégrée dans la pièce I.

La pièce G se compose de la pièce 4 (nature du projet et rubrique de la nomenclature), de la pièce 5 (Etude d'impact) et du résumé non technique l'accompagnant.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le 05/12/2024

ID : 074-247400690-20241125-C241125ASST130-DE



Travaux de construction d'une station d'épuration à Neydens

Dossier d'enquête publique unique

Pièce H - Dossier d'enquête parcellaire

novembre 2024

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le 05/12/2024

ID : 074-247400690-20241125-C241125ASST130-DE



Travaux de construction d'une station d'épuration à Neydens

Dossier d'enquête publique unique

Pièce I - Demande d'autorisation environnementale

novembre 2024

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le 05/12/2024

ID : 074-247400690-20241125-C241125ASST130-DE



Travaux de construction d'une station d'épuration à Neydens

Dossier d'enquête publique unique

Pièce J - Demande d'institution de servitudes d'établissement de canalisations publiques d'assainissement

novembre 2024

1 NOTICE EXPLICATIVE

La notice explicative est jointe en pièce D du présent dossier d'enquête publique unique.

2 PLAN DE SITUATION DU PROJET

Le plan de situation du projet est joint en pièce B du présent dossier d'enquête publique unique.

3 PLANS PARCELLAIRES

Plans à joindre

4 LISTE DES PROPRIETAIRES

5 ENONCE DES REGLES ENVISAGEES

Cette procédure confère au bénéficiaire des droits et obligations liés à cette servitude décrits dans les articles R 152-2 et R.152-3 du code rural et de la pêche maritime.

Droits octroyés au bénéficiaire

- D'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- De passage en surface sur une assiette de 4,3 mètres de largeur à l'axe de la conduite, et d'une hauteur libre de 4 mètres. Cette servitude s'exerce, à toute heure du jour et de la nuit, à pied ou engins motorisés ;
- De pénétrer, occuper et réaliser les travaux nécessaires à la surveillance, l'entretien, la réparation, la protection, le remplacement à l'identique ou non, l'enlèvement et l'exploitation de tout ou partie des ouvrages, ainsi qu'à toute personne chargée d'intervenir pour ce faire par le bénéficiaire ;
- D'essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande de 6 mètres de larges, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14.

Limitations au droit d'utiliser le sol

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Plus précisément, le propriétaire s'oblige :

- à ne procéder, sur l'assiette de la servitude telle que définie, que ce soit de façon permanente ou temporaire :
 - à aucune modification de profil de terrain y compris le stockage et/ou établissement de construction,
 - à aucun ouvrage en sous-sol dans cette zone sans autorisation préalable et écrite du bénéficiaire,
 - à aucun versement de produits dans cette zone qui pourrait porter atteinte à la bonne conservation des canalisations,
 - à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages et à l'accès à l'assiette de la servitude,
- à porter le présent arrêté à la connaissance des personnes qui ont ou qui auront des droits sur lesdites parcelles, notamment en cas de transfert de propriété ;
- à informer les exploitants ou locataires actuels ou futurs, de l'existence et des effets de la présente servitude ;
- à interdire le stationnement de véhicules sur le site, même en cas de manifestation ;
- à ne pas installer de clôtures ;
- à ne pas réaliser de plantation à proximité et au droit des accès pour permettre l'entretien des ouvrages ;
- à respecter une distance minimum de 3 mètres entre le bord du tronc (et non l'axe de l'arbre) et le bord de toute conduite ;
- à laisser un espace suffisamment large entre les arbres, permettant le passage d'un camion (soit environ 4 mètres) ;

En outre, tout projet de plantation sur l'emprise de la présente servitude devra faire l'objet d'une validation préalable par la Communauté de communes du Genevois, exploitante des installations.

Obligations du bénéficiaire

En contrepartie, le bénéficiaire s'engage, en vertu de cette constitution de servitudes :

- à assurer l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation de l'ensemble des ouvrages et équipements lui appartenant ;
- à remettre en état, à l'issue de tous travaux, les terrains le cas échéant sur la base de l'état des lieux qui aurait été dressé contradictoirement avant le début des travaux ;
- à indemniser le propriétaire des éventuels dommages matériels, directs et certains qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux d'entretien, de réparation, et/ou de remplacement des canalisations et ouvrages situés sous sa propriété.

Il est précisé que :

- lorsque cela sera nécessaire, un état des lieux contradictoire sera établi sur le terrain avant et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneront lieu au versement par le bénéficiaire au propriétaire d'une indemnité réparatrice ;
- le propriétaire devra être informé de la date des états des lieux avant et après les travaux et pourra y assister ou s'y faire représenter.
- Sauf urgence, à avertir le propriétaire quinze (15) jours avant toute intervention majeure qui, de par sa durée, son ampleur, ou son emprise particulière est de nature à impacter l'utilisation du site par le propriétaire afin de lui permettre en temps utile, de prendre les éventuelles mesures de sécurité réglementaires, d'informer les usagers, de formuler ses observations sur la nature et le mode opératoire des travaux envisagés et de faire connaître les éventuelles prescriptions auxquelles le bénéficiaire et ses représentants doivent se soumettre avant, pendant, et à l'issue des travaux.

Indemnisation

Conformément à l'article R.152-13 du code rural et de la pêche maritime, le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Les propriétaires seront informés par notification individuelle de l'ouverture de l'enquête publique (article R 152-7 du code rural et de la pêche maritime) qui précisera le montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de cette servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le 05/12/2024

ID : 074-247400690-20241125-C241125ASST130-DE



Travaux de construction d'une station d'épuration à Neydens

Dossier d'enquête publique unique

Pièce K - Annexes

novembre 2024

Liste des annexes

Annexe 1 : Déclaration d'intention et courrier de la préfecture ne soumettant pas le projet à concertation préalable

Annexe 2 : Délibération de la Communauté de communes du Genevois approuvant la réalisation d'une enquête publique unique

Annexe 3 : Décision de l'Autorité environnementale de soumettre le projet à évaluation environnementale

Annexe 4 : Avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact et mémoire en réponse de la Communauté de communes du Genevois

Annexe 5 : Avis des collectivités territoriales et des groupements intéressés par le projet

Annexe 1 : Déclaration d'intention et courrier de la préfecture ne soumettant pas le projet à concertation préalable

Annexe 2 : Délibération de la Communauté de communes du Genevois approuvant la réalisation d'une enquête publique unique

Annexe 3 : Décision de l'Autorité environnementale de soumettre le projet à évaluation environnementale

Annexe 4 : Avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact et mémoire en réponse de la Communauté de communes du Genevois

Annexe 5 : Avis des collectivités territoriales et des groupements intéressés par le projet